

<p><b>Attorney General of Canada</b> (<i>Applicant</i>)</p> <p>v.</p> <p><b>Enrique Hoefele</b> (<i>Respondent</i>)</p>	<p>A-484-94</p> <p>A-491-94</p> <p>A-547-94<sup>c</sup></p> <p>A-604-94</p> <p>A-123-95<sup>f</sup></p>	<p><b>Procureur général du Canada</b> (<i>requérant</i>)</p> <p>c.</p> <p><sup>a</sup> <b>Enrique Hoefele</b> (<i>intimé</i>)</p> <p><sup>b</sup> c.</p> <p><sup>c</sup> c.</p> <p><sup>d</sup> <b>Peter Mikkelsen</b> (<i>intimé</i>)</p> <p><sup>e</sup> c.</p> <p><sup>f</sup> <b>David Krull</b> (<i>requérant</i>)</p> <p>c.</p> <p><sup>g</sup></p> <p><b>Procureur général du Canada</b> (<i>intimé</i>)</p>	<p>A-484-94</p> <p>A-491-94</p> <p>A-547-94</p> <p>A-604-94</p> <p>A-123-95</p>
<p><b>INDEXED AS: CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. HOEFELE (C.A.)</b></p>		<p><b>RÉPERTORIÉ: CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) c. HOEFELE (C.A.)</b></p>	
<p>Court of Appeal, MacGuigan, Linden and Robertson J.J.A. — Toronto, September 7; Ottawa, October 11, 1995.</p> <p><i>Income tax — Income calculation — Whether mortgage interest subsidy taxable benefit under Income Tax Act, ss. 6(1)(a), 80(4) — Taxpayers required by employer to relocate from Calgary to Toronto in corporate reorganization — Mortgage interest subsidy offered to offset higher interest costs on costlier Toronto homes — Case law on meaning of “benefit” — Receipt not taxable benefit under s. 6(1)(a) if taxpayer’s economic position not improved — No economic</i></p>		<p>Cour d’appel, juges MacGuigan, Linden et Robertson, J.C.A. — Toronto, 7 septembre; Ottawa, 11 octobre 1995.</p> <p><i>Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — L’aide au paiement de l’intérêt hypothécaire constitue-t-elle un avantage imposable aux fins des art. 6(1)a) et 80(4) de la Loi de l’impôt sur le revenu — L’employeur des contribuables a exigé de ceux-ci qu’ils quittent Calgary pour s’établir à Toronto dans le cadre de la restructuration de l’entreprise — L’aide au paiement de l’intérêt hypothécaire a été offerte pour compenser l’augmentation des frais d’intérêt due au</i></p>	

*gain to taxpayers as result of subsidy — Net worth not increased — S. 80.4(1) requiring close connection between loan or debt and employment — No strong causal relationship herein — No loan or debt incurred “because of”, “as a consequence of” or “by virtue of” employment — Mortgage interest subsidy neither benefit under s. 6(1)(a) nor loan or debt under s. 80.4(1).*

These were applications to set aside Tax Court of Canada decisions holding that a mortgage interest subsidy is not a taxable benefit under paragraph 6(1)(a) of the *Income Tax Act*. In 1991, the five taxpayers were required by their employer, Petro-Canada, to relocate from Calgary to the Toronto area as part of a company-wide reorganization. To help defray higher housing costs in the Toronto region and thus encourage the employees to accept relocation, Petro-Canada offered to pay any increase in interest charges on their new mortgages to a maximum set by the market price differential between similar homes in Calgary and Toronto, which at the time of relocation came to 1.55. The subsidy was payable for a maximum of ten years on a declining percentage basis, 100% in the first year to 50% in the tenth; it was directed solely at defraying increased interest charges and could not be applied to principal. The issue was whether this subsidy was a taxable benefit under either paragraph 6(1)(a) or section 80.4 of the *Income Tax Act*.

*Held* (Robertson J.A. dissenting), the applications by the Crown should be dismissed; the application by the taxpayer should be allowed.

*Per* Linden J.A.: To be taxable as a “benefit”, a receipt must confer an economic benefit upon its recipient and increase his net worth. The question is whether the taxpayer was restored or enriched. If, on the whole of a transaction, an employee’s economic position is not improved, that is, if the transaction is a zero-sum situation when viewed in its entirety, a receipt is not a benefit and, therefore, is not taxable under paragraph 6(1)(a). In the absence of a complete code regarding the tax treatment of costs incurred by relocating workers, that issue must often be decided on a case by case basis in accordance with general principles established in the case law. The form of a transaction is important in characterizing receipts as income or “benefit”. If a company gives a lump sum payment to an employee to offset higher housing costs on relocation, the payment is

*coût plus élevé des maisons à Toronto — Jurisprudence relative à la signification du mot «avantage» — Une rentrée ne constitue un avantage imposable aux termes de l’art. 6(1)a que si elle a pour effet d’améliorer la situation financière du contribuable — Les contribuables n’ont réalisé aucun gain financier par suite du versement de l’aide — Aucune augmentation de la valeur nette — L’art. 80.4(1) exige l’existence d’un lien étroit entre le prêt ou la dette et l’emploi — Absence d’un lien causal important en l’espèce — Aucun prêt ou dette contracté «en raison ou par suite» ou «en raison» de l’emploi — L’aide au paiement de l’intérêt hypothécaire ne constitue ni un avantage au sens de l’art. 6(1)a ni un prêt ou une dette au sens de l’art. 80.4(1).*

Il s’agit de demandes d’annulation de décisions de la Cour canadienne de l’impôt selon lesquelles une aide au paiement de l’intérêt hypothécaire ne constitue pas un avantage imposable au sens de l’alinéa 6(1)a) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. En 1991, l’employeur des cinq contribuables, Pétro-Canada, a exigé de ceux-ci qu’ils quittent Calgary pour s’établir dans la région de Toronto dans le cadre de la restructuration globale de l’entreprise. Pour compenser en partie le coût plus élevé du logement dans la région de Toronto et inciter les employés à accepter la réinstallation, Pétro-Canada a offert de prendre à sa charge toute majoration des frais d’intérêt hypothécaire afférents à leurs nouvelles maisons, jusqu’à concurrence d’un montant établi en fonction de l’écart entre les prix sur le marché de maisons comparables à Calgary et à Toronto. Cet écart s’établissait à 1,55 au moment de la réinstallation. L’aide était versée pendant au plus dix ans, sur une base dégressive, à raison de 100 p. cent la première année jusqu’à 50 p. cent la dixième; elle visait uniquement la majoration des frais d’intérêt, à l’exclusion du capital. La question était de savoir si cette aide constituait un avantage imposable aux fins de l’alinéa 6(1)a) ou de l’article 80.4 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*.

*Arrêt* (le juge Robertson, J.C.A., dissident): il y a lieu de rejeter les demandes du ministère public et d’accueillir la demande du contribuable.

Le juge Linden, J.C.A.: Pour qu’un «avantage» soit imposable, la rentrée doit conférer un avantage économique à son bénéficiaire et accroître la valeur nette de son patrimoine. La question est de savoir si le contribuable a été rétabli dans sa situation financière antérieure ou s’il s’est enrichi. Si, dans le cadre de l’opération globale, la situation financière de l’employé n’est pas améliorée, c’est-à-dire s’il s’agit d’une opération où les différents éléments s’annulent lorsqu’on les considère dans leur ensemble, la rentrée n’est pas un avantage et, par conséquent, elle n’est pas imposable en vertu de l’alinéa 6(1)a). Vu l’absence de dispositions exhaustives concernant le traitement fiscal des frais engagés par un employé dans le cadre d’une réinstallation, la question doit souvent être tranchée selon les faits de l’espèce conformément aux principes généraux dégagés par la

taxable, if he is better off as a result. But if such aid comes by way of a reimbursement for the loss of a favourable mortgage rate, it is not taxable. Or if a company reimburses its employees for expenses incurred by means of a general wage increase, the amount of the increase is taxable. The fact that different forms of transaction may be treated differently is neither inequitable nor an improper circumvention of the tax laws. The majority of the Tax Court judges who tried these five cases rightly decided that the mortgage interest subsidy is not a taxable benefit mainly because it did not increase the mortgagors' equity in their homes. No economic gain accrued to any of the taxpayers as a result of the subsidy and their net worth was not increased. As to whether the interest subsidy qualifies as a taxable benefit under subsection 80.4(1) of the Act, the question to be determined is whether those portions of the mortgage loans taken out by the taxpayers in respect of the Toronto homes, and to which the interest subsidy was directed, came about "because of", "as a consequence of" or "by virtue of" employment. Subsection 80.4(1) requires a close connection between the loan or debt and employment, a connection much closer than that required by paragraph 6(1)(a) as between benefit and employment. There is no strong causal relationship on the facts herein. The employees who accepted the interest subsidy all owned houses prior to being relocated and traded like for like in the relocation. Each did what was needed to finance the trade and obtained such financing largely independently of employer involvement. There was no loan or debt incurred "because of", "as a consequence of" or "by virtue of" employment. Such loans or debts were incurred in order to retain ownership of a house. The mortgage interest subsidy was neither a benefit under paragraph 6(1)(a) nor a loan or debt under subsection 80.4(1).

*Per* Robertson J.A. (dissenting): The case law reveals two emerging factual patterns relating to the tax treatment of payments received by employees required to relocate. One pattern involves payments to compensate for higher housing costs at the new work location. Such cases are governed by the rule in *M.N.R. v. Phillips*, where the Court held that a \$10,000 lump sum payment made by an employer to an employee, for the purpose of defraying higher housing costs at the latter's new work location, was a taxable employment benefit under paragraph 6(1)(a) of the Act. The other pattern, represented by *Ransom*, involves reimbursement of

jurisprudence. La forme que revêt l'opération en cause importe aux fins d'assimiler la rentrée à un revenu ou à un «avantage». Lorsqu'une entreprise verse une somme forfaitaire à un employé pour le dédommager de l'augmentation du coût du logement dans le cadre d'une réinstallation, la somme est imposable si la situation de l'employé s'en trouve améliorée. Par contre, l'aide financière qui consiste à dédommager de la perte d'un taux hypothécaire avantageux n'est pas imposable. Lorsqu'une entreprise rembourse les dépenses engagées par un employé en lui accordant une augmentation de salaire, le montant de l'augmentation est imposable. Le fait que différentes sortes d'opérations commandent des traitements différents n'est ni inequitable ni équivalent au contournement inapproprié des dispositions fiscales. La majorité des juges de la Cour canadienne de l'impôt appelés à statuer dans les cinq affaires ont conclu à juste titre que l'aide au paiement de l'intérêt hypothécaire ne constitue pas un avantage imposable, principalement parce qu'elle n'a pas pour effet d'accroître la valeur réelle de la résidence des débiteurs hypothécaires. Les contribuables n'ont réalisé aucun gain financier en raison de l'aide, et la valeur nette de leur patrimoine ne s'est pas accrue. En ce qui concerne la question de savoir si l'aide au paiement de l'intérêt constitue un avantage imposable au sens du paragraphe 80.4(1) de la Loi, la question qui doit être tranchée est celle de savoir si la partie du prêt hypothécaire contracté par chacun des contribuables à l'égard d'une maison à Toronto et à laquelle l'aide au paiement de l'intérêt s'appliquait a été reçue «en raison» ou «par suite» de l'emploi. Le paragraphe 80.4(1) exige un lien étroit entre le prêt ou la dette et l'emploi, un lien beaucoup plus étroit que celui exigé à l'alinéa 6(1)a) entre l'avantage et l'emploi. Les faits de la présente affaire ne font pas ressortir l'existence d'un lien causal important. Les employés qui ont accepté l'aide au paiement de l'intérêt étaient tous propriétaires, avant leur réinstallation, d'une maison qu'ils ont remplacée par une autre comparable. Chacun a fait ce qui était nécessaire pour financer le remplacement et a obtenu le financement requis en grande partie sans le concours de l'employeur. Il ne s'agit pas d'un prêt ou d'une dette contracté «en raison ou par suite» ou «en raison» de l'emploi. Chacun des prêts a été reçu et chacune des dettes a été contractée afin de conserver la propriété d'une maison. L'aide au paiement de l'intérêt hypothécaire n'était ni un avantage au sens de l'alinéa 6(1)a) ni un prêt ou une dette au sens du paragraphe 80.4(1).

Le juge Robertson, J.C.A. (dissent): La jurisprudence fait ressortir deux tendances quant au traitement fiscal des sommes reçues par les employés qui doivent se réinstaller. Selon la première tendance, les sommes sont versées pour compenser le coût plus élevé du logement dans le nouveau lieu de travail. Ce cas est régi par la règle formulée dans *M.R.N. c. Phillips*, où la Cour a statué que la somme forfaitaire de 10 000 \$ versée par un employeur à un employé pour indemniser ce dernier du coût plus élevé du logement dans la ville où se trouvait son nouveau lieu de travail, constitue un avantage imposable accordé à un

actual monetary losses incurred on the sale of an employee's home. The legal reasoning and the result reached in *Phillips* are equally applicable to the decisions under review. The proper question was whether the payments had the effect of enhancing the taxpayers' overall financial worth, that is to say, whether they conferred an "economic benefit" on the taxpayers. The payments in question represented Petro-Canada's way of compensating its employees for the higher cost of living in the Toronto area, without resorting to an increase in salaries. They were a means of defraying a personal living expense and clearly conferred an "economic benefit" on the taxpayers. The monthly interest subsidies increased the taxpayers' net worth in the sense that the latter did not have to shoulder the full cost of acquiring a more valuable asset. They were monetary compensation not reflected in wages or salaries, and as such were taxable benefits within paragraph 6(1)(a) of the Act. The form in which the payment is made should not detract from the legal reality that the taxpayers have received financial assistance to defray what is, in fact, a personal living expense. As to the applicability of section 80.4 and its related provisions, it can be said that, but for their employment with Petro-Canada, the taxpayers would not have received a monthly interest subsidy. But for that subsidy, and for the fact that Petro-Canada paid that subsidy directly to Confederation Life, the taxpayers would not have received a mortgage loan in which their monthly mortgage obligations were reduced by the amount of the subsidy paid by Petro-Canada. They received their loans at a reduced interest rate, which is exactly what section 80.4 was designed to capture. The mortgage interest subsidies in question are taxable benefits under paragraph 6(1)(a) of the Act.

employé au sens de l'alinéa 6(1)a) de la Loi. Suivant l'autre tendance, qui correspond à la règle dégagée dans *Ransom*, l'employé est remboursé des pertes financières réelles subies à l'occasion de la vente de sa résidence. Le jugement rendu dans *Phillips* et le raisonnement juridique qui le sous-tend s'appliquent également en l'espèce. La question qu'il convient de trancher est de savoir si l'aide a eu pour effet d'accroître la valeur globale du patrimoine des contribuables, c'est-à-dire si elle a conféré un «avantage économique» à ces derniers. C'est au moyen des versements en cause que Pétro-Canada a choisi d'indemniser ses employés relativement au coût de la vie plus élevé dans la région de Toronto, sans recourir à une augmentation de salaire. Ils visaient à compenser les frais de subsistance personnels des contribuables et leur conféraient de toute évidence un «avantage économique». L'aide mensuelle au paiement de l'intérêt a accru la valeur nette du patrimoine des contribuables du fait que ces derniers n'ont pas eu à supporter le coût total de l'acquisition d'un actif de plus grande valeur. Il s'agissait d'une indemnité monétaire qui n'était pas incluse dans le traitement ou le salaire et, à ce titre, c'était un avantage imposable aux fins de l'alinéa 6(1)a) de la Loi. La forme que revêt le paiement effectué ne doit pas faire écran à la réalité juridique, c'est-à-dire que les contribuables ont bénéficié d'une aide financière visant à les indemniser de ce qui constitue, en fait, des frais de subsistance personnels. En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 80.4 et des dispositions connexes, on peut dire que, s'ils n'avaient pas travaillé pour Pétro-Canada, les contribuables n'auraient pas eu droit à l'aide mensuelle au paiement de l'intérêt. Sans cette aide, et si Pétro-Canada n'avait pas payé le montant de celle-ci directement à La Confédération, les contribuables n'auraient pas obtenu un prêt hypothécaire dans le cadre duquel les mensualités étaient réduites grâce au montant de l'aide consentie par Pétro-Canada. Les contribuables ont obtenu un prêt à un taux d'intérêt réduit, ce que vise précisément l'article 80.4. L'aide au paiement de l'intérêt hypothécaire accordée en l'espèce constitue un avantage imposable aux fins de l'alinéa 6(1)a) de la Loi.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 6.
- Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 6(1)(a) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 1), (b), (6) (as am. by S.C. 1977-78, c. 32, s. 1; 1985, c. 45, s. 2), (9) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 1), 8, 62, 80.4 (as enacted by S.C. 1977-78, c. 1, s. 35; S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 44; 1984, c. 45, s. 25; 1985, c. 45, s. 38; 1986, c. 6, s. 40; 1991, c. 49, s. 60; 1993, c. 24, s. 32), 110(1)(j) (as am. by S.C. 1984, c. 1, s. 49; 1986, c. 6, s. 55; 1987, c. 46, s. 38), 110.7 (as enacted by S.C. 1986, c. 55, s. 33; S.C. 1991, c.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 6.
- Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 6(1)a) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 1), b), (6) (mod. par S.C. 1977-78, ch. 32, art. 1; 1985, ch. 45, art. 2), (9) (mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 1), 8, 62, 80.4 (édicte par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 35; S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 44; 1984, ch. 45, art. 25; 1985, ch. 45, art. 38; 1986, ch. 6, art. 40; 1991, ch. 49, art. 60; 1993, ch. 24, art. 32), 110(1j) (mod. par S.C. 1984, ch. 1, art. 49; 1986, ch. 6, art. 55; 1987, ch. 46, art. 38),

49, s. 82), 245, 248(1) "home relocation loan" (as enacted by S.C. 1986, c. 6, s. 126; S.C. 1991, c. 49, s. 192).

110.7 (édicte par S.C. 1986, ch. 55, art. 33; S.C. 1991, ch. 49, art. 82), 245, 248(1) «prêt à la réinstallation» (édicte par S.C. 1986, ch. 6, art. 126; S.C. 1991, ch. 49, art. 192).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*R. v. Savage*, [1983] 2 S.C.R. 428; [1983] CTC 393; (1983), 83 DTC 5409; 50 N.R. 321; *Ransom, Cyril John v. Minister of National Revenue*, [1968] 1 Ex. C.R. 293; [1967] C.T.C. 346; (1967), 67 DTC 5235; *Huffman v. Canada* (1990), 71 D.L.R. (4th) 385; [1990] 2 C.T.C. 132; 90 DTC 6405; 112 N.R. 78 (F.C.A.); *Splane (R.O.J.) v. Canada*, [1990] 2 C.T.C. 199; (1990), 90 DTC 6442; 36 F.T.R. 35 (F.C.T.D.); aff'd *The Queen v. Splane, R.O.J.* (1991), 92 DTC 6021 (F.C.A.); *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29; (1983), 144 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41.

##### DISTINGUISHED:

*M.N.R. v. Phillips*, [1994] 2 F.C. 680; (1994), 2 C.C.P.B. 1; [1994] 1 C.T.C. 383; 94 DTC 6177; 167 N.R. 123 (C.A.), leave to appeal to S.C.C. refused (1994), 5 C.C.P.B. 41n.

##### REFERRED TO:

*Funnell (R.) v. M.N.R.*, [1991] 1 C.T.C. 2498; (1991), 91 DTC 787 (T.C.C.); *Greisinger v. M.N.R.* (1986), 15 C.C.E.L. 29; [1986] 2 C.T.C. 2441; 86 DTC 1802 (T.C.C.); *Willick v. Willick*, [1994] 3 S.C.R. 670; (1994), 119 D.L.R. (4th) 405; 125 Sask. R. 81; 173 N.R. 321; 6 R.F.L. (4th) 161; 81 W.A.C. 81; *Hills v. Canada (Attorney General)*, [1988] 1 S.C.R. 513; (1988), 48 D.L.R. (4th) 193; 88 CLLC 14,011; 84 N.R. 86; *Friedberg (A.D.) v. Canada*, [1992] 1 C.T.C. 1; (1991), 92 DTC 6031; 135 N.R. 61; *MacDonald (R.M.) v. Canada*, [1994] 2 C.T.C. 48; (1994), 94 DTC 6262 (F.C.A.); *Blanchard v. Canada*, [1995] F.C.J. No. 1045 (C.A.) (QL).

#### AUTHORS CITED

Krishna, V. "Taxation of Employee Benefits" (1986), 1:35 *Can. Curr. Tax C* 173.

APPLICATIONS by the Crown to set aside Tax Court of Canada decisions (*Hoefele (E.) v. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 2177; (1994), 94 DTC 1878 (T.C.C.)); *Zaugg, T. D. v. The Queen* (1994), 94 DTC

#### <sup>a</sup> JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*R. c. Savage*, [1983] 2 R.C.S. 428; [1983] CTC 393; (1983), 83 DTC 5409; 50 N.R. 321; *Ransom, Cyril John v. Minister of National Revenue*, [1968] 1 R.C.É. 293; [1967] C.T.C. 346; (1967), 67 DTC 5235; *Huffman c. Canada* (1990), 71 D.L.R. (4th) 385; [1990] 2 C.T.C. 132; 90 DTC 6405; 112 N.R. 78 (C.A.F.); *Splane (R.O.J.) c. Canada*, [1990] 2 C.T.C. 199; (1990), 90 DTC 6442; 36 F.T.R. 35 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); conf. par *La Reine c. Splane, R.O.J.* (1991), 92 DTC 6021 (C.A.F.); *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29; (1983), 144 D.L.R. (3d) 193; [1983] 2 C.N.L.R. 89; [1983] CTC 20; 83 DTC 5041; 46 N.R. 41.

#### <sup>d</sup>

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*M.R.N. c. Phillips*, [1994] 2 C.F. 680; (1994), 2 C.C.P.B. 1; [1994] 1 C.T.C. 383, 94 DTC 6177; 167 N.R. 123 (C.A.), autorisation de pourvoi devant la C.S.C. refusée par (1994), 5 C.C.P.B. 41n.

##### DÉCISIONS CITÉES:

*Funnell (R.) c. M.R.N.*, [1991] 1 C.T.C. 2498; (1991), 91 DTC 787 (C.C.I.); *Greisinger c. M.R.N.* (1986), 15 C.C.E.L. 29; [1986] 2 C.T.C. 2441; 86 DTC 1802 (C.C.I.); *Willick c. Willick*, [1994] 3 R.C.S. 670; (1994), 119 D.L.R. (4th) 405; 125 Sask. R. 81; 173 N.R. 321; 6 R.F.L. (4th) 161; 81 W.A.C. 81; *Hills c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 R.C.S. 513; (1988), 48 D.L.R. (4th) 193; 88 CLLC 14,011; 84 N.R. 86; *Friedberg (A.D.) c. Canada*, [1992] 1 C.T.C. 1; (1991), 92 DTC 6031; 135 N.R. 61; *MacDonald (R.M.) c. Canada*, [1994] 2 C.T.C. 48; (1994), 94 DTC 6262 (C.A.F.); *Blanchard c. Canada*, [1995] F.C.J. n° 1045 (C.A.) (QL).

#### DOCTRINE

Krishna, V. «Taxation of Employee Benefits» (1986), 1:35 *Can. Curr. Tax C* 173.

DEMANDES du ministère public visant l'annulation de décisions rendues par la Cour canadienne de l'impôt (*Hoefele (E.) c. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 2177; (1994), 94 DTC 1878 (C.C.I.); *Zaugg, T. D. c.*

1882 (T.C.C.); *Mikkelsen, P. v. The Queen* (1994), 95 DTC 118 (T.C.C.); *Krall (D.) v. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 2570; (1995), 95 DTC 411 (T.C.C.); that a mortgage interest subsidy is not a taxable benefit under paragraph 6(1)(a) or section 80.4 of the *Income Tax Act*. APPLICATION by taxpayer to set aside Tax Court of Canada decision (*Krull (D.) v. Canada*, [1995] 2 C.T.C. 2204; (1995), 95 DTC 206 (T.C.C.)) that the subsidy was a taxable benefit. Applications by Crown dismissed, application by taxpayer allowed.

*La Reine* (1994), 94 DTC 1882 (C.C.I.); *Mikkelsen, P. c. La Reine* (1994), 95 DTC 118 (C.C.I.); *Krall (D.) c. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 2570; (1995), 95 DTC 411 (C.C.I.)) selon lesquelles l'aide au paiement de l'intérêt hypothécaire ne constitue pas un avantage imposable au sens de l'alinéa 6(1)a) ou de l'article 80.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. DEMANDE du contribuable visant l'annulation de la décision de la Cour canadienne de l'impôt (*Krull (D.) c. Canada*, [1995] 2 C.T.C. 2204; (1995), 95 DTC 206 (C.C.I.)) selon laquelle l'aide constitue un avantage imposable. Demandes du ministère public rejetées, demande du contribuable accueillie.

## COUNSEL:

*Donald G. Gibson and Judith Sheppard* for applicant in Court File Nos. A-484-94, A-491-94, A-547-94, A-604-94, and for respondent in Court File No. A-123-95.

*Alan D. MacLeod and Edward A. Heakes* for respondents in Court File Nos. A-484-94, A-491-94, A-547-94, A-604-94 and for applicant in Court File No. A-123-95.

## SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for applicant in Court File Nos. A-484-94, A-491-94, A-547-94, A-604-94, and for respondent in Court File No. A-123-95.

*MacLeod, Dixon*, Toronto, for respondents in Court File Nos. A-484-94, A-491-94, A-547-94, A-604-94 and for applicant in Court File No. A-123-95.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

LINDEN J.A.: The sole issue raised in these five cases before this Court is whether a mortgage interest subsidy received by a taxpayer, after a relocation to a more expensive housing area, is taxable under either paragraph 6(1)(a) [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 1] or section 80.4 [as enacted by S.C. 1977-78,

## AVOCATS:

*Donald G. Gibson et Judith Sheppard* pour le requérant dans les dossiers de la Cour portant les n<sup>os</sup> A-484-94, A-491-94, A-547-94, A-604-94, et pour l'intimé dans le dossier portant le n<sup>o</sup> A-123-95.

*Alan D. MacLeod et Edward A. Heakes* pour les intimés dans les dossiers de la Cour portant les n<sup>os</sup> A-484-94, A-491-94, A-547-94, A-604-94, et pour le requérant dans le dossier portant le n<sup>o</sup> A-123-95.

## PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour le requérant dans les dossiers de la Cour portant les n<sup>os</sup> A-484-94, A-491-94, A-547-94, A-604-94, et pour l'intimé dans le dossier portant le n<sup>o</sup> A-123-95.

*MacLeod, Dixon*, Toronto, pour les intimés dans les dossiers de la Cour portant les n<sup>os</sup> A-484-94, A-491-94, A-547-94, A-604-94, et pour le requérant dans le dossier portant le n<sup>o</sup> A-123-95.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: La seule question que soulèvent les cinq affaires dont la Cour est saisie est de savoir si l'aide au paiement de l'intérêt hypothécaire touchée par le contribuable, après sa réinstallation dans une région où le coût du logement est plus élevé, est imposable en application de l'alinéa 6(1)a)

c. 1, s. 35; S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 44; 1984, c. 45, s. 25; 1985, c. 45, s. 38; 1993, c. 24, s. 32] of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63].

[mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 1] ou de l'article 80.4 [édicte par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 35; S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 44; 1984, ch. 45, art. 25; 1985, ch. 45, art. 38; 1993, ch. 24, art. 32] de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.C. 1970-71-72, ch. 63].

## FACTS

The relevant facts are not in dispute. The five taxpayers were each required in 1991 by their employer, Petro-Canada, to relocate from Calgary to the Toronto area as part of a company-wide reorganization. The relocation was mandatory, with affected employees given the option of moving or losing their jobs. The relocation was also purely geographical and involved no change in employee income.

To defray higher housing costs in the Toronto region and to encourage affected employees to accept relocation, Petro-Canada instituted a relocation incentive that worked as follows: A national real estate company was consulted to determine the market price differential between similar homes in Calgary and Toronto, which at the time of relocation came to 1.55. Petro Canada then offered to pay any increase in interest charges on mortgages taken on costlier Toronto homes to a maximum set by the differential. Thus, a house that cost \$100,000 in Calgary would be deemed to cost \$155,000 in Toronto. The owner of such a house would be eligible for an interest subsidy paid by the employer to the extent of the interest payable on the increase in principal, that is, \$55,000. The Relocation Program booklet distributed to the employees says the following about the interest subsidy:

The Company will subsidize the interest on a portion of your mortgage financing. The maximum portion that the Company will subsidize will be the differential in housing prices as determined by the Company. . . . The subsidy will be equal to the normal mortgage interest cost on a declining balance of your original differential in housing prices or the balance of your mortgage, whichever is the lesser [sic]. . . .

## LES FAITS

Les faits pertinents ne sont pas contestés. En 1991, l'employeur des cinq contribuables, Pétro-Canada, a exigé de ceux-ci qu'ils quittent Calgary et s'établissent dans la région de Toronto dans le cadre de la restructuration globale de l'entreprise. La réinstallation était obligatoire, et les employés touchés avaient le choix entre déménager ou perdre leur emploi. La réinstallation était purement géographique, et le revenu des employés n'était aucunement modifié.

Afin d'inciter les employés touchés à accepter la réinstallation et pour compenser le coût plus élevé du logement dans la région de Toronto, Pétro-Canada a adopté des mesures d'encouragement à la réinstallation dont les modalités étaient les suivantes. Une société immobilière d'envergure nationale a été consultée afin de calculer l'écart entre le prix du marché d'une résidence à Calgary et celui d'une résidence comparable à Toronto. Au moment de la réinstallation, cet écart était de 1,55. Pétro-Canada a alors offert de supporter toute augmentation des frais d'intérêts hypothécaires afférents à une résidence au coût plus élevé à Toronto, jusqu'à concurrence d'un montant calculé sur la base de l'écart. Ainsi, la maison qui coûtait 100 000 \$ à Calgary était réputée coûter 155 000 \$ à Toronto. Le propriétaire d'une telle maison était admissible à une aide consentie par l'employeur pour le paiement de l'intérêt correspondant à l'augmentation du capital, c'est-à-dire 55 000 \$. La brochure portant sur le programme de réinstallation qui a été remise aux employés dit ce qui suit au sujet de l'aide au paiement de l'intérêt:

[TRADUCTION] L'entreprise paiera l'intérêt afférent à une partie du financement hypothécaire. Cette partie correspond à l'écart entre les coûts du logement calculé par l'entreprise. L'aide équivaut aux frais d'intérêts hypothécaires courants, selon la méthode de l'amortissement dégressif, afférents à l'écart initial entre les coûts du logement ou au solde de votre prêt hypothécaire, selon le moins élevé des deux . . .

As indicated, the mortgage interest subsidy was payable for ten years on a declining percentage basis, 100% interest differential paid in the first year reducing gradually down to 50% in the tenth. It would cease upon termination of employment. The subsidy was directed solely at defraying increased interest charges and it could not be applied to principal.

Also important to note is that the financing taken on the homes was to be arranged through normal methods by the relocated employees. The employer played no role assisting in this process, except that the mortgages were available only from Confederation Life, which billed Petro-Canada directly for the subsidy amount each year.

IS THE MORTGAGE INTEREST SUBSIDY TAXABLE UNDER PARAGRAPH 6(1)(a)?

Paragraph 6(1)(a) reads as follows:

6. (1) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year as income from an office or employment such of the following amounts as are applicable:

(a) the value of board, lodging and other benefits of any kind whatever received or enjoyed by him in the year in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment . . . .

Four of the five Tax Court judges [*Hoefele (E.) v. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 2177; *Zaugg, T. D. v. The Queen* (1994), 94 DTC 1882; *Mikkelsen, P. v. The Queen* (1994), 95 DTC 118; *Krall (D.) v. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 2570; *Krull (D.) v. Canada*, [1995] 2 C.T.C. 2204] decided that the interest subsidy was not a taxable benefit pursuant to paragraph 6(1)(a). The sole question hinged on whether the receipt was a "benefit" within the meaning of paragraph 6(1)(a). The matter of whether it was "in respect of", "in the course of" or "by virtue of" employment did not cause any difficulty; all agreed that the receipt was sufficiently linked to the employment.

Comme précisé, l'aide au paiement de l'intérêt hypothécaire était versée pendant dix ans en fonction d'un pourcentage dégressif, soit 100 p. cent de l'écart entre les frais d'intérêts au cours de la première année pour atteindre progressivement 50 p. cent au cours de la dixième année. L'aide prenait fin en cas de cessation d'emploi. La mesure visait seulement à aider au paiement des frais d'intérêts accrus, à l'exclusion du capital.

Il importe également de signaler que les employés en cause devaient obtenir le financement hypothécaire en se pliant aux formalités habituelles. L'employeur ne leur venait aucunement en aide à cet égard, si ce n'est que le prêt hypothécaire ne pouvait être obtenu que de La Confédération, laquelle expédiait directement à Pétro-Canada le relevé de compte pour l'aide consentie chaque année.

L'AIDE AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE EST-ELLE IMPOSABLE AUX TERMES DE L'ALINÉA 6(1)a)?

Voici le libellé de la disposition pertinente:

6. (1) Doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge ou d'un emploi, ceux des éléments appropriés suivants:

a) la valeur de la pension, du logement et autres avantages de quelque nature que ce soit qu'il a reçus ou dont il a joui dans l'année au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi, . . .

Quatre des cinq juges de la Cour canadienne de l'impôt [*Hoefele (E.) c. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 2177; *Zaugg, T. D. c. La Reine* (1994), 94 DTC 1882; *Mikkelsen, P. c. La Reine* (1994), 95 DTC 118; *Krall (D.) c. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 2570; *Krull (D.) c. Canada*, [1995] 2 C.T.C. 2204] ont tranché que l'aide au paiement de l'intérêt ne constituait pas un avantage imposable aux fins de l'alinéa 6(1)a). Le débat a porté uniquement sur la question de savoir si l'aide reçue constituait un «avantage» au sens de cette disposition. Le fait qu'elle ait été ou non consentie «au titre», «dans l'occupation» ou «en vertu» d'un emploi n'a pas occasionné de difficultés, toutes les parties reconnaissant qu'elle était suffisamment liée à l'emploi.

The first issue to consider therefore, is whether there was a “benefit”.

The classic statement of what comprises a taxable benefit derives from the Supreme Court of Canada case, *R. v. Savage*.<sup>1</sup> In that case Mr. Justice Dickson, as he then was, [quoting from *R. v. Poynton*, [1972] 3 O.R. 727, at p. 738] explained in clear and simple terms the principle which distinguishes taxable from non-taxable receipts:

If it is a material acquisition which confers an economic benefit on the taxpayer and does not constitute an exemption, e.g., loan or gift, then it is within the all-embracing definition of s. 3.<sup>2</sup>

According to the Supreme Court of Canada, then, to be taxable as a “benefit”, a receipt must confer an economic benefit. In other words, a receipt must increase the recipient’s net worth to be taxable. Conversely, a receipt which does not increase net worth is not a benefit and is not taxable. Compensation for an expense is not taxable, therefore, because the recipient’s net worth is not increased thereby.

Our jurisprudence has long accepted the focus on net gain as the basis for determining whether a receipt is a “benefit” and whether it is therefore taxable. In the 1967 decision of the Exchequer Court of Canada, *Ransom, Cyril John v. Minister of National Revenue*,<sup>3</sup> Noël J. applied the net gain concept to circumstances not too dissimilar from the present. An employee was transferred by the employer company to a different city and was reimbursed by that company for losses incurred on the sale of a house. In deciding that these reimbursements were not income, Noël J. stated:

In a case such as here, where the employee is subject to being moved from one place to another, any amount by which he is out of pocket by reason of such a move is in exactly the same category as ordinary travelling expenses. His financial position is adversely affected by reason of that particular facet of his employment relationship. When his employer reimburses him for any such loss, it cannot be regarded as remuneration, for if that were all that he received under his employment arrangement, he would not

Ainsi, la Cour doit tout d’abord déterminer si un «avantage» a été accordé.

L’arrêt *R. c. Savage* de la Cour suprême du Canada<sup>1</sup> est l’arrêt clé aux fins de déterminer ce qu’est un avantage imposable. Dans cette affaire, le juge Dickson [citant *R. v. Poynton*, [1972] 3 O.R. 727, à la p. 738], tel était alors son titre, explique clairement et simplement ce qui distingue une rentrée imposable d’une rentrée non imposable:

S’il s’agit d’une acquisition importante qui confère au contribuable un avantage économique et qui ne fait pas l’objet d’une exemption comme, par exemple, un prêt ou un cadeau, elle est alors visée par la définition compréhensive de l’art. 3<sup>2</sup>.

Par conséquent, selon la Cour suprême, pour qu’elle soit imposable à titre d’«avantage», une rentrée doit conférer un avantage économique. En d’autres termes, pour qu’elle soit imposable, la rentrée doit avoir pour effet d’augmenter la valeur nette du patrimoine du bénéficiaire. À l’inverse, la rentrée qui n’augmente pas celle-ci n’est pas un avantage et n’est pas imposable. Le remboursement d’une dépense n’est donc pas imposable, car la valeur nette du patrimoine du bénéficiaire ne s’en trouve pas accrue.

Notre jurisprudence accepte depuis longtemps que l’accent soit mis sur le gain net pour déterminer si une rentrée constitue un «avantage» et si elle est, par conséquent, imposable. Dans une décision rendue en 1967 par la Cour de l’Échiquier du Canada, *Ransom, Cyril John v. Minister of National Revenue*<sup>3</sup>, le juge Noël applique la notion de gain net à des circonstances qui sont assez semblables à celles de la présente affaire. Un employé muté par son employeur dans une autre ville avait été remboursé par ce dernier des pertes subies lors de la vente de sa maison. Pour conclure que les sommes remboursées ne constituaient pas un revenu, le juge Noël dit ce qui suit:

[TRADUCTION] Si, comme en l’espèce, l’employé risque d’être déplacé d’un endroit à un autre, les montants qu’il doit lui-même payer à cause de ces déplacements doivent être traités exactement comme des frais de déplacement ordinaires. L’employé est désavantagé au point de vue financier à cause de cet aspect particulier de son contrat de travail. Quand son employeur lui rembourse la perte ainsi subie, le montant versé ne peut être considéré comme une rémunération, car si l’employé ne recevait rien d’autre en

have received any amount for his services. Economically, all that he would have received would be the amount that he was out of pocket *by reason of* the employment.<sup>4</sup>

This is merely another way of describing the net gain idea that a receipt is not taxable if it does not improve the economic situation of the taxpayer; if it only reimburses for an amount for which an employee would otherwise be “out of pocket”, it is not a “benefit”. He treats relocation costs in the same way as ordinary travelling expenses. Reimbursement for out of pocket expenses incurred as a result of a move, explains Noël J., cannot be considered a benefit because it adds nothing of value to the recipient’s economic situation. He states:

It appears to me quite clear that reimbursement of an employee by an employer for expenses or losses incurred by reason of the employment (which as stated by Lord McNaughton in *Tenant v. Smith* [1892] A.C. 150, puts nothing in the pocket but merely saves the pocket) is neither remuneration as such or a *benefit* “of any kind whatsoever”. . . .<sup>5</sup>

The approach of *Savage* and *Ransom* was adopted by this Court in *Huffman v. Canada*<sup>6</sup> where the issue was whether a clothing expense which was reimbursed to a plain clothes police officer was a benefit. Heald J.A., quoting from the Tax Court Judge and echoing Mr. Justice Dickson in *Savage*, held that it was not, describing the applicable test as follows:

It is therefore necessary to consider whether the facts here show that there was a material acquisition in conferring an economic benefit on the taxpayer.

Mr. Justice Heald went on to conclude [at page 389]:

. . . the taxpayer was simply being restored to the economic situation he was in before his employer ordered him to incur the expenses.

This Court once again applied this principle in affirming the decision of Cullen J. in *Splane (R.O.J.) v. Canada*.<sup>7</sup> There, a relocated employee was reimbursed for costs pertaining to an increased interest rate

vertu de son contrat de travail, il n’aurait rien reçu pour ses services. Au point de vue économique, il n’aurait reçu que le montant qu’il a dû payer à *cause de* son emploi<sup>4</sup>.

Il s’agit simplement d’une autre façon de formuler la notion de gain net selon laquelle une rentrée n’est pas imposable si elle n’a pas pour effet d’améliorer la situation financière du contribuable. Le seul remboursement d’une somme que l’employé aurait dû autrement «lui-même payer» ne constitue pas un «avantage». Le juge assimile les frais de réinstallation à des frais de déplacement ordinaires. Selon le juge Noël, le remboursement de dépenses engagées en raison d’un déplacement ne peut être considéré comme un avantage, car il n’a pas vraiment pour effet d’améliorer la situation financière du bénéficiaire. Il ajoute ce qui suit:

[TRADUCTION] Il me semble bien clair que le remboursement d’une somme à un employé par un employeur au titre de dépenses engagées ou de pertes subies en raison de l’emploi (remboursement qui, comme l’a déclaré lord McNaughton dans l’affaire *Tenant v. Smith* [1892] A.C. 150, n’enrichit pas le bénéficiaire, mais le compense tout simplement) n’est pas une rémunération comme telle ni un *avantage* «de quelque nature que ce soit» . . .<sup>5</sup>

Les principes formulés dans *Savage* et dans *Ransom* ont été appliqués par la Cour dans *Huffman c. Canada*<sup>6</sup> où la question en litige était de savoir si le remboursement d’une dépense vestimentaire à un policier en tenue civile constituait un avantage. Citant les propos tenus par le juge de la Cour canadienne de l’impôt et s’inspirant de l’analyse du juge Dickson dans *Savage*, le juge Heald, J.C.A. conclut que ce n’est pas le cas et énonce comme suit le critère applicable:

Il importe donc d’examiner les faits pour savoir si, en l’espèce, il y a eu acquisition importante ayant conféré au contribuable un avantage économique.

Puis, il ajoute [à la page 389]:

. . . il [le contribuable] avait simplement été rétabli dans la situation financière où il se trouvait avant que son employeur n’exige qu’il engage ces dépenses.

La Cour a de nouveau appliqué ce principe en confirmant la décision du juge Cullen dans *Splane (R.O.J.) c. Canada*<sup>7</sup>. Dans cette affaire, l’employé déplacé avait été remboursé des frais découlant de

on a mortgage. Deciding that such reimbursement does not constitute a benefit, Cullen J. stated:

The taxpayer gained no extra money in his pocket. Instead the payments only allowed him to maintain the same position as that which he occupied prior to his transfer, and prevented him from having accepted the lateral transfer position at a loss.<sup>8</sup>

At another point in the case, Cullen J., in characterizing the economic effects of the receipt,<sup>9</sup> explained that “[t]he plaintiff was simply restored to the economic situation he was in before he undertook to assist his employer by relocating”.

Therefore, the question to be decided in each of these instances is whether the taxpayer is restored or enriched. Though any number of terms may be used to express this effect—for example, reimbursement, restitution, indemnification, compensation, make whole, save the pocket—the underlying principle remains the same. If, on the whole of a transaction, an employee’s economic position is not improved, that is, if the transaction is a zero-sum situation when viewed in its entirety, a receipt is not a benefit and, therefore, is not taxable under paragraph 6(1)(a). It does not make any difference whether the expense is incurred to cover costs of doing the job, of travel associated with work or of a move to a new work location, as long as the employer is not paying for the ordinary, every day expenses of the employee.

It is clear that both our economy and our tax system favour the mobility of employees and others to areas where economic advantage beckons. Specific deductions in the *Income Tax Act*, for example, are available to employees who pay their own costs of moving. Parliament has thereby indicated that employment mobility should not be impeded, but rather encouraged. Indeed, such mobility rights have been enshrined in our Constitution as a Charter value and deserve judicial respect so as to prevent barriers being erected to erode it.<sup>10</sup> The decisions of the Supreme Court of Canada and this Court are in harmony with this value

l’augmentation du taux d’intérêt hypothécaire. Arrivant à la conclusion que le remboursement n’équivalait pas à un avantage, le juge Cullen dit ce qui suit:

Le contribuable n’a pas ainsi fait d’argent supplémentaire. En effet, les paiements lui ont simplement permis de maintenir la situation dans laquelle il se trouvait avant sa mutation et l’ont empêché d’essuyer une perte en acceptant la mutation latérale<sup>8</sup>.

Par ailleurs, pour qualifier les effets de la rentrée sur le plan financier<sup>9</sup>, le juge Cullen explique qu’« tout simplement rétabli le demandeur dans la situation économique dans laquelle il se trouvait avant d’accepter d’aider son employeur en déménageant ».

La Cour doit donc trancher la question de savoir si, dans chacune des présentes affaires, le contribuable a été rétabli dans la situation où il se trouvait auparavant ou s’il a réalisé un gain. Bien qu’un certain nombre d’expressions puissent être utilisées à cet égard—comme rembourser, restituer, indemniser, dédommager, rétablir, soustraire à une dépense—le principe sous-jacent demeure le même. Si, dans le cadre de l’opération globale, la situation financière de l’employé n’est pas améliorée, c’est-à-dire s’il s’agit d’une opération où les différents éléments s’annulent lorsqu’on les considère dans leur ensemble, la rentrée n’est pas un avantage et, par conséquent, elle n’est pas imposable en vertu de l’alinéa 6(1)a). Peu importe que la dépense soit engagée relativement à des frais occasionnés par l’accomplissement du travail, un déplacement lié à l’emploi ou l’emménagement dans un nouveau lieu de travail, tant que l’employeur ne paie pas les dépenses quotidiennes ordinaires de l’employé.

De toute évidence, tant notre économie que notre régime fiscal favorisent l’établissement des employés et des citoyens en général dans les régions où l’économie est prospère. Dans la *Loi de l’impôt sur le revenu*, par exemple, l’employé peut déduire les frais de déménagement qu’il engage personnellement. L’intention du législateur n’était donc pas de nuire à la mobilité de la main-d’œuvre, mais bien de la favoriser. De fait, la liberté de circulation et d’établissement est constitutionnellement garantie dans la Charte, et les tribunaux doivent veiller à ce qu’il n’y soit pas porté atteinte<sup>10</sup>. Les décisions de la Cour suprême du

as enshrined in section 6 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] in so far as reimbursement of costs of moving and relocation are not taxable as long as the employee is not better off as a result.

Although certainly not binding on this Court, Revenue Canada's Interpretation Bulletin IT-470R, which deals with employee benefits, sets out a position reflecting the established jurisprudence. Of particular interest is paragraph 37 under "Removal Expenses" where the Bulletin reads:

37. In ordinary circumstances, if an employer reimburses an employee for a loss suffered by the latter in selling the family home upon being required by the employer to move to another locality or upon retirement from employment in a remote area, the amount so reimbursed is not income of the employee if it is not greater than the actual loss calculated as the amount by which the cost of the home to the employee exceeds the net selling price received for it . . .

This same understanding is echoed in a companion Interpretation Bulletin IT-178R3 concerning moving expenses. Paragraph 4 reads in part as follows:

4. . . . Where an employer pays or reimburses an employee for reasonable moving expenses which are not eligible for deduction under section 62, such reimbursement is not usually regarded as a taxable benefit conferred on the employee.

This paragraph reveals the tension between Parliament's desire for certainty in tax matters and the continuing necessity of deciding tax issues on a principled basis. It recognizes that the moving expense deductions of section 62 are not a complete code regarding the tax treatment of costs incurred by relocating workers. The same can be said for the section 8 employment deductions: they also do not constitute a comprehensive code. Receipts not specifically mentioned in those sections must still be categorized for taxation purposes; they must still come within paragraph 6(1)(a), as explained by *Ransom* and *Savage*, to be taxable. Thus, as desirable as clearly

Canada et de la Cour fédérale sont compatibles avec le respect de cette garantie reconnue à l'article 6 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]], du fait que le remboursement des frais de déménagement et de réinstallation n'est pas imposable s'il n'a pas pour effet d'améliorer la situation de l'employé.

Même s'il ne lie certainement pas la Cour, le bulletin d'interprétation IT-470R de Revenu Canada, qui porte sur les avantages consentis aux employés, énonce une position qui reflète la jurisprudence. Le paragraphe 37 intitulé «Frais de déménagement» revêt un intérêt particulier:

37. Dans des circonstances normales, si un employeur rembourse à son employé une perte qu'il a subie lors de la vente de sa maison parce que l'employeur l'a obligé à s'installer dans une autre localité, ou parce qu'il a abandonné son emploi dans une région éloignée, le montant ainsi remboursé ne constitue pas un revenu de l'employé s'il n'est pas supérieur à la perte effective qu'il a subie, c'est-à-dire l'excédent de ce que lui a coûté la maison sur le prix de vente net qu'il a touché . . .

La même interprétation est faite dans le bulletin d'interprétation IT-178R3, qui s'applique de pair, relativement aux frais de déménagement. Voici le libellé du paragraphe 4:

4. . . . Quand un employeur paie ou rembourse à un employé des frais de déménagement raisonnables qui ne donnent pas droit à la déduction de l'article 62, ce remboursement n'est pas considéré normalement comme un avantage imposable accordé à l'employé.

Ce texte fait ressortir l'opposition entre la volonté du législateur de favoriser la certitude en matière fiscale et l'immuable nécessité de trancher les litiges fiscaux sur le fondement de principes. Il y est reconnu que l'article 62 n'est pas exhaustif en ce qui concerne la déduction des frais de déménagement engagés par un travailleur dans le cadre d'une réinstallation. Il en est de même de l'article 8 et des déductions liées à l'emploi qu'il prévoit, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une disposition exhaustive. Les rentrées qui ne sont pas expressément mentionnées dans ces articles doivent néanmoins être qualifiées aux fins de l'impôt; comme l'expliquent les tribunaux dans *Ransom* et dans

specified rules of taxation may be, many tax issues remain to be decided on a case to case basis in accordance with general principles established in the case law. Clearly, no once and for all pronouncement can resolve all the cases, as wonderful as that would be.

Our system does not tax every dollar received by a taxpayer.<sup>11</sup> Receipts must be characterized as income or a “benefit” before that occurs. True, all money paid to an employee is a “benefit” in the sense that the employee is better off than if the money were not received. But, whether such a payment is legally a “benefit” according to paragraph 6(1)(a) is an entirely different question, one that depends on the specific facts of each individual case.

To further complicate matters, the form of a transaction is important in the characterization process. To repeat something I wrote in another context,<sup>12</sup> form matters. Form may not rule, but it does matter. And because form matters, one may structure one’s affairs so as to minimize the tax payable on certain transactions. There is nothing wrong with this. Subject to provisions such as section 245, it is neither illegal nor immoral. Some of the best legal minds in Canada are devoted exclusively to this enterprise. Tax liability may sometimes be minimized if certain formal steps are followed. That is the case in this context, as well as in many others. Thus if a company gives \$500 to an employee as a lump sum payment to offset some cost or expense, but does not require receipts, the money is taxable.<sup>13</sup> However, if receipts for actual costs incurred are required in order to get reimbursement, the amount may not be taxable. If a company gives a lump sum payment to an employee to offset higher housing costs on relocation, the payment is taxable, if he is better off as a result.<sup>14</sup> But, if such aid comes by way of a reimbursement for the loss of a favourable mortgage rate, it is not taxable.<sup>15</sup> So too, if a company reimburses its employees for expenses incurred by means of a general wage increase, the amount of the increase is obviously taxable. Notwith-

*Savage*, elles doivent être visées à l’alinéa 6(1)a) pour être imposables. Même s’il est souhaitable que les règles d’imposition aient une portée à la fois claire et précise, de nombreuses questions fiscales doivent être tranchées suivant les faits de chaque espèce conformément aux principes généraux dégagés par la jurisprudence. De toute évidence, aucun énoncé définitif n’est susceptible de résoudre tous les cas, même si ce serait l’idéal.

Notre régime fiscal ne prévoit pas l’imposition de chaque dollar touché par le contribuable<sup>11</sup>. Pour qu’une rentrée soit imposable, elle doit être assimilée à un revenu ou à un «avantage». Il est vrai que toute somme versée à l’employé est un «avantage», car ce dernier se trouve alors dans une situation meilleure que s’il n’avait touché aucune somme. Cependant, la question de savoir si, légalement, il s’agit d’un «avantage» au sens de l’alinéa 6(1)a) est une toute autre affaire dont l’issue dépend des faits de chaque cas.

Pour compliquer davantage les choses, la forme que revêt l’opération en cause importe aux fins de la qualification. Comme je l’ai déjà dit dans une autre affaire<sup>12</sup>, la forme importe. Elle ne l’emporte pas sur le fond, mais elle compte. C’est pourquoi, on peut monter certaines opérations de façon à payer le moins d’impôt possible à l’égard de celles-ci. Il n’y a rien de mal là-dedans. Sous réserve de dispositions comme l’article 245, ce n’est ni illégal ni immoral. D’éminents juristes au Canada se consacrent exclusivement à cet exercice. L’obligation fiscale peut parfois être réduite lorsque certaines formalités sont remplies. C’est le cas dans le présent contexte, tout comme dans de nombreux autres. Ainsi, lorsqu’une entreprise verse une somme forfaitaire de 500 \$ à un employé pour le dédommager de certains frais, sans exiger de récépissés, la somme est imposable<sup>13</sup>. Cependant, si des pièces justificatives sont exigées pour le remboursement, la somme peut ne pas être imposable. Lorsqu’une entreprise verse une somme forfaitaire à un employé pour le dédommager de l’augmentation du coût du logement dans le cadre d’une réinstallation, la somme est imposable si la situation de l’employé s’en trouve améliorée<sup>14</sup>. Par contre, l’aide financière qui consiste à dédommager de la perte d’un taux hypothécaire avantageux n’est pas imposable<sup>15</sup>. De même,

standing that each of these varying methods of reimbursement may have a similar goal in mind, the different forms of transaction may be treated differently, that is, some may be taxed and others may not. This is in no way inequitable. This is not improper circumvention of the tax laws. The facts of each case are unique and courts must deal with them accordingly. It is just common sense, therefore, for taxpayers to consider the tax consequence of their financial dealings and to structure them wisely so as to keep tax liability to a minimum.

Having dwelled upon the deceptively simple principles set out in *Ransom and Savage*, I must now wade into the murky waters of employee relocation benefits to determine whether the payments made under the interest subsidy scheme in these cases are taxable. As was stated above, four of the five Tax Court judges who considered these five cases decided that the mortgage interest subsidy is not a taxable benefit. The primary reason for this, they indicated, was that the mortgage interest subsidy scheme established in these cases did not increase the mortgagors' equity in their homes. No economic gain accrued to any of the taxpayers as a result of the subsidy. Their net worth was not increased. Thus, a fundamental requirement of paragraph 6(1)(a) was unfulfilled. Where no economic gain is present, a receipt is not to be taxed. Sobier T.C.C.J. put it succinctly in the *Hoefele* reasons:

The appellant's equity in the new house remained the same. The house in Toronto may be a significantly more valuable asset but the appellant's ownership in the asset did not increase. In Calgary, the appellant's equity in his home was \$98,600. In Toronto, the appellant's equity position was still \$98,600. A person's economic position is not advanced by maintaining the same ownership in a more valuable asset. The appellant assumed all responsibility for payments on account of increased principal. In fact, his monthly mortgage

lorsqu'une entreprise rembourse les dépenses engagées par un employé en lui accordant une augmentation de salaire, le montant de l'augmentation est de toute évidence imposable. Bien que l'objectif sous-jacent à chacun de ces différents modes de remboursement soit semblable, les différentes sortes d'opérations commandent des traitements différents, c'est-à-dire que certaines emportent l'imposition et d'autres pas. Ce n'est nullement inéquitable. Il ne s'agit pas d'un contournement inapproprié des dispositions fiscales. Les faits de chaque affaire sont uniques, et les tribunaux doivent trancher en conséquence. C'est donc le simple bon sens qui incite le contribuable à tenir compte des conséquences fiscales de ses opérations financières et à monter celles-ci de façon à réduire le plus possible son obligation fiscale.

Après avoir analysé les principes apparemment simples dégagés dans la décision *Ransom* et dans l'arrêt *Savage*, je dois maintenant m'engager dans les eaux troubles de l'avantage consenti à un employé aux fins de sa réinstallation et déterminer si, en l'espèce, les sommes versées dans le cadre du programme d'aide au paiement de l'intérêt sont imposables. Comme je le mentionne précédemment, quatre des cinq juges de la Cour canadienne de l'impôt appelés à statuer dans les cinq affaires dont la Cour est saisie ont tranché que l'aide au paiement de l'intérêt hypothécaire ne constituait pas un avantage imposable. La principale raison en est que le programme en cause n'a pas eu pour effet d'accroître la valeur nette réelle de la résidence pour le débiteur hypothécaire. Les contribuables n'ont réalisé aucun gain financier en raison de l'aide. La valeur nette de leur patrimoine ne s'est pas accrue. Ainsi, une exigence fondamentale de l'alinéa 6(1)a) n'est pas respectée. En l'absence d'un gain financier, la rentrée ne devrait pas être imposée. Le juge Sobier, de la Cour canadienne de l'impôt, justifie succinctement sa conclusion dans *Hoefele*:

L'avoir propre de l'appelant dans la nouvelle maison est resté le même. La maison de Toronto peut bien être un actif dont la valeur est beaucoup plus élevée, mais l'avoir propre de l'appelant dans cette maison n'a pas augmenté. L'avoir propre de l'appelant dans la maison de Calgary était de 98 600 \$, et son avoir propre dans la maison de Toronto était encore de 98 600 \$. La situation financière d'une personne ne progresse pas du fait que cette dernière maintient le même avoir propre dans un actif ayant une plus

payments were greater in Toronto than Calgary. If employment ceased or the employee was relocated back to Calgary, the assistance ceased. The assistance received by the appellant was not a colourable attempt to increase the appellant's remuneration; it is merely a reimbursement for an expense incurred by virtue of employment.<sup>16</sup>

I am in full agreement with this conclusion, for it is entirely consistent with the jurisprudence of the Supreme Court of Canada and of this Court. It is also mainly a finding of fact, something this Court cannot alter except in the rarest of circumstances.

This conclusion is, in my view, not inconsistent with the decision in *Phillips*.<sup>17</sup> The facts in that case, a lump sum payment to employees that clearly benefitted them economically by increasing their net worth, are not before us here. In *Phillips*, I concurred in the result on those facts. These facts are different. The employees here simply traded a house in Calgary for a similar one in Toronto. The employer defrayed some of the extra costs of doing so, without increasing any of the homeowners' equity in the homes. Unlike the situation in *Phillips*, their net worth was not increased in these cases.

There is no need to reverse *Splane*, as urged by counsel for the Crown. Nor is there any reason to disparage or to limit *Ransom*. On the contrary, *Splane* and *Ransom* continue to be good law. The *Ransom* case was decided some twenty-eight years ago by a distinguished jurist on the basis of an eminently reasonable principle. It has not been challenged by this Court since. The *Ransom* principle is consistent with *Savage*. It reflects common sense. It is fair. It deserves to survive. Should Parliament wish to reverse the principle, it is at liberty to do so. I see no reason why this Court should.

a grande valeur. L'appelant a pris en charge tous les paiements au titre du principal accru. Ses paiements hypothécaires mensuels étaient effectivement plus élevés à Toronto qu'à Calgary. L'aide disparaissait en cas de cessation d'emploi ou si l'employé devait redéménager à Calgary. L'aide accordée à l'appelant ne représentait pas une manière détournée d'accroître la rémunération de ce dernier; il s'agit simplement d'un remboursement au titre d'une dépense engagée en raison de l'emploi<sup>16</sup>.

b Je suis totalement en accord avec cette conclusion parce qu'elle est parfaitement compatible avec la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de notre Cour. Il s'agit aussi principalement d'une conclusion de fait, ce que la Cour ne peut modifier qu'en de rarissimes circonstances.

d Selon moi, cette conclusion n'est pas incompatible avec l'arrêt *Phillips*<sup>17</sup>. Les faits de cette affaire où une somme forfaitaire a été versée à des employés qui ont ainsi clairement obtenu un avantage financier du fait de l'augmentation la valeur nette de leur patrimoine diffèrent de ceux de la présente espèce. Dans *Phillips*, j'ai souscrit au jugement rendu à partir de ces faits, lesquels ne sont pas identiques. En l'espèce, les employés ont simplement remplacé leur maison à Calgary par une maison semblable à Toronto. L'employeur a remboursé certains des frais supplémentaires engagés à cette fin, sans accroître la valeur nette réelle des maisons pour les propriétaires. Contrairement à la situation dans *Phillips*, la valeur nette de leur patrimoine ne s'est pas accrue.

g

h Malgré les prétentions de l'avocat du ministère public, il n'est pas nécessaire d'infirmer la décision *Splane*. Il n'y a pas non plus de raison de dénigrer la décision *Ransom* ou d'en limiter la portée. Au contraire, *Splane* et *Ransom* demeurent valables en droit. Dans *Ransom*, le jugement a été rendu il y a quelque vingt-huit ans par un éminent juriste sur la base d'un principe tout à fait raisonnable. Depuis, il n'a pas été remis en question par la Cour. Le principe dégagé dans *Ransom* est compatible avec l'arrêt *Savage*. Il s'appuie sur le bon sens. Il est équitable. Il doit continuer de s'appliquer. Si le législateur souhaite supprimer le principe, libre à lui de le faire. Je ne vois pas pourquoi la Cour devrait le faire.

i

j

IS THE MORTGAGE INTEREST SUBSIDY TAXABLE UNDER SUBSECTIONS 80.4(1) AND 6(9)?

L'AIDE AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE EST-ELLE IMPOSABLE AUX TERMES DES PARAGRAPHES 80.4(1) ET 6(9)?

The second issue in this appeal is whether the interest subsidy qualifies as a taxable benefit under subsection 80.4(1), which reads:

**80.4 (1)** Where a person or partnership receives a loan or otherwise incurs a debt because of or as a consequence of a previous, the current or an intended office or employment of an individual, or because of the services performed or to be performed by a corporation carrying on a personal services business, the individual or corporation, as the case may be, shall be deemed to have received a benefit in a taxation year equal to the amount, if any, by which the total of

(a) all interest on all such loans and debts computed at the prescribed rate on each such loan and debt for the period in the year during which it was outstanding, and

(b) the aggregate of all amounts each of which is an amount of interest that was paid or payable in respect of the year on such a loan or debt by

(i) a person or partnership (in this paragraph referred to as the "employer") that employed or intended to employ the individual,

(ii) a person (other than the debtor) related to the employer, or

(iii) a person or partnership to or for whom or which the services were or were to be provided or performed by the corporation of a person (other than the debtor) that does not deal at arm's length with such person or any member of such partnership,

exceeds the aggregate of

(c) the amount of interest for the year paid on all such loans and debts not later than 30 days after the end of the year, and

(d) any portion of the aggregate determined in respect of the year under paragraph (b) that is reimbursed in the year or within 30 days after the end of the year by the debtor to the person or entity who made the payment referred to in paragraph (b).

Subsection 6(9) [as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 140, s. 1] reads as follows:

La deuxième question en litige aux fins du présent appel est de savoir si l'aide au paiement de l'intérêt constitue un avantage imposable au sens du paragraphe 80.4(1), dont voici le libellé:

**80.4 (1)** Lorsqu'une personne ou une société reçoit un prêt ou contracte autrement une dette en raison ou par suite de l'emploi ou de la charge antérieur, actuel ou projeté d'un particulier ou en raison des services fournis ou à fournir par une corporation qui exploite une entreprise de prestations de services personnels, le particulier ou la corporation est réputé avoir reçu, au cours d'une année d'imposition, un avantage d'une valeur égale à l'excédent éventuel du total:

a) de la totalité des intérêts sur tous ces prêts et sur toutes ces dettes, calculés au taux prescrit sur chacun de ces prêts et chacune de ces dettes pour la période de l'année où le prêt ou la dette était impayé, et

b) du total de tous les montants dont chacun représente le montant des intérêts payés ou payables à l'égard de l'année sur ces prêts ou dettes par

(i) une personne ou une société (appelée au présent alinéa l'«employeur») qui a employé ou a eu l'intention d'employer le particulier,

(ii) une personne (autre que le débiteur) liée à l'employeur, ou

(iii) une personne ou une société à qui ou pour qui les services ont été ou devaient être rendus ou exécutés par la corporation ou par une personne (autre que le débiteur) qui a un lien de dépendance avec cette personne ou un associé de cette société,

sur le total:

c) du montant des intérêts pour l'année payés sur tous ces prêts et sur toutes ces dettes au plus tard 30 jours après la fin de l'année, et

d) de toute partie du total déterminé pour l'année en vertu de l'alinéa b) qui est remboursée par le débiteur dans l'année ou dans les 30 jours suivant la fin de l'année à la personne ou entité qui a fait le paiement visé à l'alinéa b).

Le texte du paragraphe 6(9) [mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 1] est le suivant:

6. . . .

(9) Where an amount in respect of a loan or debt is deemed by subsection 80.4(1) to be a benefit received in a taxation year by an individual, the amount thereof shall be included in computing his income for the year as income from an office or employment.

Thus, for the 1992 and following taxation years, a receipt must be from a loan or debt incurred “because of or as a consequence of” employment. For taxation years prior to 1992,<sup>18</sup> such loan or debt must have been incurred “by virtue of” employment. There is a slight difference in wording between the older and newly amended sections signifying little, if anything. Regardless, the focus of both versions is on the debt and not the receipt. It is not the benefit that must arise “because of”, “as a consequence of”, or “by virtue of” the employment; rather the loan or debt itself must be incurred “because of” or “as a consequence of” of “by virtue of” employment. In the present circumstances, the mortgage interest subsidy may well have been received “because of”, “as a consequence of” or “by virtue of” the taxpayers’ employment. But this is not the question before us. What must be determined is whether those portions of the mortgage loans taken out by the taxpayers in respect of the Toronto homes, and to which the interest subsidy was directed, came about “because of”, “as a consequence of” or “by virtue of” employment.

In resolving this question, one must first note that subsection 80.4(1), whether in its older or newly amended form, requires a close connection between the loan or debt and employment, a connection much closer than that required by paragraph 6(1)(a) as between benefit and employment. In the latter, a benefit may arise if it is received merely “in respect of” employment. The phrase “in respect of” connotes only the slightest relation between two subjects and is intended to convey very wide scope. In *Nowegijick v. The Queen*, the Supreme Court of Canada stated the following concerning the words “in respect of”:

The words “in respect of” are, in my opinion, words of the widest possible scope. They import such meanings as “in relations to”, “with reference to” or “in connection with”. The phrase “in respect of” is probably the widest of any

6. . . .

(9) Lorsqu’une somme à l’égard d’un prêt ou d’une dette est réputée en vertu du paragraphe 80.4(1) être un avantage reçu dans une année d’imposition par un particulier, cette somme doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l’année à titre de revenu tiré d’une charge ou d’un emploi.

Ainsi, pour l’année d’imposition 1992 et les suivantes, la rentrée doit correspondre à un prêt reçu ou à une dette contractée «en raison ou par suite» de l’emploi. Pour les années d’imposition antérieures à 1992<sup>18</sup>, le prêt doit avoir été reçu ou la dette contractée «en raison» de l’emploi. Malgré la légère différence de libellé entre l’ancienne disposition et la nouvelle, il n’en résulte pas de conséquences importantes. D’ailleurs, dans les deux versions, l’accent est mis sur la dette, et non sur la rentrée. Ce n’est pas l’avantage qui doit être obtenu «en raison» ou «par suite» de l’emploi, mais bien le prêt ou la dette comme tel qui doit être reçu ou contracté «en raison» ou «par suite» de l’emploi. Vu les circonstances des présentes affaires, l’aide au paiement de l’intérêt hypothécaire peut bien avoir été touchée «en raison» ou «par suite» de l’emploi des contribuables. Mais ce n’est pas la question dont la Cour est saisie. La question qui doit être tranchée est celle de savoir si la partie du prêt hypothécaire contracté par chacun des contribuables à l’égard d’une maison à Toronto et à laquelle l’aide au paiement de l’intérêt s’appliquait a été reçue «en raison» ou «par suite» de l’emploi.

Pour résoudre la question, il convient tout d’abord de remarquer que le paragraphe 80.4(1), qu’il s’agisse de l’ancienne ou de la nouvelle version, exige un lien étroit entre le prêt ou la dette et l’emploi, un lien beaucoup plus étroit que celui exigé à l’alinéa 6(1)(a) entre l’avantage et l’emploi. Dans ce dernier cas, l’avantage peut être touché simplement «au titre» d’un emploi. L’expression «au titre [de]» n’implique qu’une relation tenue entre deux éléments et traduit l’intention du législateur de conférer une très large portée à la disposition. Dans *Nowegijick c. La Reine*, la Cour suprême du Canada dit ce qui suit concernant une expression équivalente à «au titre [de]» (en anglais, *in respect of*):

À mon avis, les mots «quant à» [*in respect of*] ont la portée la plus large possible. Ils signifient, entre autres, «concernant», «relativement à» ou «par rapport à». Parmi toutes les expressions qui servent à exprimer un lien

expression intended to convey some connection between two related subject matters.<sup>19</sup>

quelconque entre deux sujets connexes, c'est probablement l'expression «quant à» qui est la plus large<sup>19</sup>.

On the other hand, the phrases used in the amended subsection 80.4(1), “because of”, or “as a consequence of”, as well as in the original version, “by virtue of”, require a strong causal connection. I find little or no difference between the meanings of the phrases “because of”, “as a consequence of” and “by virtue of”. Each phrase implies a need for a strong causal relation between subject-matters, not merely a slight linkage between them.

Par contre, les expressions employées dans la version modifiée du paragraphe 80.4(1), «en raison» ou «par suite», de même que dans la version antérieure, «en raison», exigent un lien causal important. Je vois peu de différence de portée, et même aucune, entre «en raison ou par suite» et «en raison». Chaque expression implique un lien causal important entre les sujets en cause, et non simplement un rapport ténu.

I do not see any strong causal relationship on the facts before us here. The employees who accepted the interest subsidy all owned houses prior to being relocated. To the extent that they incurred costs in trading a house in Calgary for a like house in the Toronto region they had to take mortgages out to cover those costs. Whether this meant simply increasing the principal on an already existing mortgage or taking out a new mortgage for the extra amount is of no consequence for subsection 80.4(1). Each taxpayer had simply to do what that taxpayer had to do. Each employee owned a house before relocating and traded like for like in the relocation. Each did what was needed to finance the trade and obtained such financing largely independently of employer involvement. They each had to qualify for the loans on their own merits. And each, in the end, was given an interest subsidy, on a declining ten-year basis, to defray part of the interest increases involved. I fail to see in this scenario a loan or debt incurred “because of”, “as a consequence of” or “by virtue of” employment. No employee jumped from a rental to a mortgage situation, and none traded a principal residence for a non-principal residence. Such loans or debts that were incurred in each of these cases were incurred, then, in order to retain ownership of a house, not “because of”, “as a consequence of” nor “by virtue of” employment.<sup>20</sup>

Les faits de la présente affaire ne font pas ressortir l'existence d'un lien causal important. Les employés qui ont accepté l'aide au paiement de l'intérêt étaient tous propriétaires d'une maison avant leur réinstallation. Ils ont dû contracter un prêt hypothécaire afin de couvrir les frais engagés pour remplacer leur maison à Calgary par une maison semblable dans la région de Toronto. Le fait qu'il s'agissait simplement d'augmenter le capital d'un prêt hypothécaire déjà existant ou de contracter un nouveau prêt hypothécaire pour la somme supplémentaire n'a pas d'importance aux fins de l'application du paragraphe 80.4(1). Chacun des contribuables devait simplement faire ce qu'il avait à faire. Chacun d'eux possédait une maison avant la réinstallation et l'a remplacée par une autre semblable dans son nouveau lieu de travail. Chacun a fait ce qui était nécessaire pour financer le remplacement et a obtenu le financement requis en grande partie sans le concours de l'employeur. Chacun devait établir sa solvabilité selon sa situation personnelle. Et chacun, en fin de compte, a obtenu une aide au paiement de l'intérêt pendant dix ans, sur le solde décroissant, pour couvrir une partie de l'augmentation des frais d'intérêts. Je ne vois pas comment il pourrait s'agir d'un prêt reçu ou d'une dette contractée «en raison ou par suite» ou «en raison» de l'emploi. Aucun employé n'a troqué un statut de locataire contre un statut de débiteur hypothécaire, et aucun n'a remplacé une résidence principale par une résidence non principale. Chacun des prêts ou dettes a donc été reçu ou contracté, en l'espèce, afin de conserver la propriété d'une maison, et non «en raison ou par suite» ou «en raison» de l'emploi<sup>20</sup>.

In conclusion, the mortgage interest subsidy was therefore neither a benefit under paragraph 6(1)(a) nor a loan or debt under subsection 80.4(1). The appeals are decided in favour of the employees. The four appeals by the Crown will be dismissed with costs. The appeal by the taxpayer will be allowed with costs and the matter will be remitted to the Minister to be reassessed in accordance with these reasons.

MACGUIGAN J.A.: I agree.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

ROBERTSON J.A. (*dissenting*): In *M.N.R. v. Phillips*, [1994] 2 F.C. 680,<sup>21</sup> this Court held that a \$10,000 lump sum payment made by an employer to an employee, for the purpose of defraying higher housing costs at the latter's new work location, was a taxable employment benefit within the purview of paragraph 6(1)(a) of the *Income Tax Act* (the Act). One of the principal issues raised in these five cases is whether the payment of a mortgage interest subsidy (ranging from \$3,000 to \$12,000 per year) by an employer to an employee's mortgage lender, and made for the same purpose, is also a taxable benefit.

With respect to four of the decisions rendered below, each of the learned Tax Court of Canada judges concluded that the subsidies in question were immune from taxation. In large part, their legal reasoning rested on the applicability of *The Queen v. Splane, R.O.J.* (1991), 92 DTC 6021 (F.C.A.); aff'g [1990] 2 C.T.C. 199 (F.C.T.D.) and, in turn, *Ransom, Cyril John v. Minister of National Revenue*, [1968] 1 Ex. C.R. 293. The decision in *Phillips* was distinguished on myriad grounds. The fifth judge, relying principally on the legal reasoning advanced in *Phillips* and the Supreme Court's decision in *R. v. Savage*, [1983] 2 S.C.R. 428 concluded otherwise: see *Hoefele (E.) v. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 2177 (T.C.C.); *Mikkelsen, P. v. The Queen* (1994), 95 DTC 118

Pour conclure, l'aide au paiement de l'intérêt hypothécaire n'était donc ni un avantage au sens de l'alinéa 6(1)a) ni un prêt ou une dette au sens du paragraphe 80.4(1). Les appels sont tranchés en faveur des employés. Les quatre appels interjetés par le ministère public sont rejetés avec dépens. L'appel du contribuable est accueilli avec dépens, et l'affaire est renvoyée au ministre en vue d'un nouvel examen conforme aux présents motifs.

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: Je souscris.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE ROBERTSON, J.C.A. (*dissident*): Dans *M.R.N. c. Phillips*, [1994] 2 C.F. 680<sup>21</sup>, la Cour statue que la somme forfaitaire de 10 000 \$ versée par un employeur à un employé, pour indemniser ce dernier du coût plus élevé du logement dans la ville où se trouve son nouveau lieu de travail, constitue un avantage imposable accordé à un employé au sens de l'alinéa 6(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). L'une des principales questions que soulèvent les cinq affaires est de savoir si l'aide au paiement de l'intérêt hypothécaire (dont le montant varie entre 3 000 \$ et 12 000 \$ par année), versée à la même fin par un employeur au prêteur hypothécaire d'un employé constitue, également un avantage imposable.

Dans quatre des décisions rendues en première instance, le juge de la Cour canadienne de l'impôt conclut que l'aide n'est pas imposable. Le raisonnement juridique repose en grande partie sur l'applicabilité de l'arrêt *La Reine c. Splane, R.O.J.* (1991), 92 DTC 6021 (C.A.F.); confirmant [1990] 2 C.T.C. 199 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) et, également, de la décision *Ransom, Cyril John v. Minister of National Revenue*, [1968] 1 R.C.É. 293. Une distinction est établie avec l'arrêt *Phillips* pour une multitude de motifs. S'appuyant essentiellement sur le raisonnement juridique tenu dans *Phillips* et sur l'arrêt de la Cour suprême dans *R. c. Savage*, [1983] 2 R.C.S. 428, le cinquième juge tire une conclusion différente: se reporter à *Hoefele (E.) c. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 2177 (C.C.I.); à *Mikkelsen*,

(T.C.C.); *Zaugg, T.D. v. The Queen* (1994), 94 DTC 1882 (T.C.C.); *Krall (D.) v. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 2570 (T.C.C.); and *Krull (D.) v. Canada*, [1995] 2 C.T.C. 2204 (T.C.C.).

Linden J.A., (MacGuigan J.A. concurring), has determined that the interest subsidies in question do not qualify as a taxable benefit under either paragraph 6(1)(a) or section 80.4 of the Act. In my respectful view, the legal reasoning and the result reached in *Phillips* are equally applicable to the decisions under review and, therefore, the payment of the subsidies constitutes a taxable benefit under paragraph 6(1)(a) of the Act. Furthermore, that conclusion is consistent with the Supreme Court decision in *Savage*.

Paragraph 6(1)(a) of the Act brings into employment income a “benefit of any kind whatever” received by the taxpayer “in respect of, in the course of, or by virtue of” his or her employment. The Supreme Court of Canada in *Savage* concluded that the meaning to be ascribed to the term “benefit” is quite broad. At pages 440-441, Dickson J. (as he then was), speaking for a unanimous Court, held:

The meaning of “benefit of whatever kind” is clearly quite broad; in the present case the cash payment of \$300 easily falls within the category of “benefit”. Further, our *Act* speaks of a benefit “in respect of” an office or employment. In *Nowegijick v. The Queen*, [1983] 1 S.C.R. 29 this Court said, at p. 39, that:

The words “in respect of” are, in my opinion, words of the widest possible scope. They import such meanings as “in relation to”, “with reference to” or “in connection with”. The phrase “in respect of” is probably the widest of any expression intended to convey some connection between two related subject matters.

I agree with what was said by Evans J.A. in *R. v. Poynton*, [1972] 3 O.R. 727 at p. 738, speaking of benefits received or enjoyed in respect of, in the course of, or by virtue of an office or employment:

... If it is a material acquisition which confers an economic benefit on the taxpayer and does not constitute an exemption, e.g., loan or gift, then it is within the all-embracing definition ... [Underlining added.]

*P. c. La Reine* (1994), 95 DTC 118 (C.C.I.); à *Zaugg, T.D. c. La Reine* (1994), 94 DTC 1882 (C.C.I.); à *Krall (D.) c. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 2570 (C.C.I.); et à *Krull (D.) c. Canada*, [1995] 2 C.T.C. 2204 (C.C.I.).

Le juge Linden, J.C.A. conclut que l'aide au paiement de l'intérêt n'est pas un avantage imposable aux fins de l'alinéa 6(1)a) ou de l'article 80.4 de la Loi, ce à quoi le juge MacGuigan, J.C.A. souscrit. À mon humble avis, le jugement rendu dans *Phillips* et le raisonnement juridique qui le sous-tend s'appliquent également en l'espèce, en sorte que l'aide en cause constitue un avantage imposable aux fins de l'alinéa 6(1)a) de la Loi. De plus, pareille conclusion est compatible avec l'arrêt *Savage* de la Cour suprême.

L'alinéa 6(1)a) de la Loi assimile au revenu d'emploi les «avantages de quelque nature que ce soit» reçus par le contribuable «au titre, dans l'occupation ou en vertu» de son emploi. Dans l'arrêt *Savage*, la Cour suprême du Canada conclut qu'il convient d'attribuer une portée très large au terme «avantage». Dans un jugement unanime, le juge Dickson (alors juge puîné) conclut ce qui suit aux pages 440 et 441:

Les mots «avantages de quelque nature que ce soit» ont nettement un sens très large; en l'espèce, le paiement de la somme de 300 \$ tombe facilement dans la catégorie des «avantages». De plus, notre loi parle d'un avantage «au titre» de la charge ou de l'emploi. Dans l'arrêt *Nowegijick c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 29, cette Cour affirme ce qui suit, à la p. 39:

À mon avis, les mots «quant à» ont la portée la plus large possible. Ils signifient, entre autres, «concernant», «relativement à» ou «par rapport à». Parmi toutes les expressions qui servent à exprimer un lien quelconque entre deux sujets connexes, c'est probablement l'expression «quant à» qui a la portée la plus large.

Je partage l'avis du juge Evans de la Cour d'appel de l'Ontario qui, à la p. 738 de l'arrêt *R. v. Poynton*, [1972] 3 O.R. 727, affirme au sujet des avantages qu'une personne a reçus ou dont elle a joui au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi:

... S'il s'agit d'une acquisition importante qui confère au contribuable un avantage économique et qui ne fait pas l'objet d'une exemption comme, par exemple, un prêt ou un cadeau, elle est alors visée par la définition compréhensive ... [Non souligné dans l'original.]

A mortgage interest subsidy may also be found to be taxable under section 80.4 of the Act and its related provisions. Section 80.4 and subsection 6(9) bring into income an amount which the Act deems a benefit. That benefit arises in circumstances where an employee receives a loan at a lower than prevailing rate of interest “because of or as a consequence of [that] employment”. In short, the Act seeks to ensure that the employee pays tax on that portion of a loan which is subsidized by his or her employer. At the same time, the Act provides that if the loan qualifies as a “home relocation loan”, as defined in subsection 248(1) [as enacted by S.C. 1986, c. 6, s. 126; as am. by S.C. 1991, c. 49, s. 192], then the employee/taxpayer may be entitled to a deduction as calculated under paragraph 110(1)(j) of the Act. The combined effect of these provisions is that within prescribed limits the taxpayer is not obligated to pay tax on the full amount of the subsidy.

With few exceptions, the Act ignores variations in the cost of living from one part of the country to another. One exception is section 110.7 [as enacted by S.C. 1986, c. 55, s. 33; S.C. 1991, c. 49, s. 82] which provides that certain travel and housing expenses can be deducted by individuals who live in a “prescribed area” of Canada. Another is subsection 6(6) [as am. by S.C. 1977-78, c. 32, s. 1; 1985, c. 45, s. 2] (commonly referred to as the northern resident’s deduction), which provides that certain allowances received by employees at special work sites and remote locations are not to be included in income.

The relevant facts may be summarized as follows. Each of the five taxpayers was transferred from Calgary to the Toronto area by their employer, Petro-Canada. Each was entitled to financial assistance available under Petro-Canada’s relocation program which includes a monthly mortgage interest subsidy. The monthly subsidy is intended to help offset the interest costs associated with the need to take out a

On peut également conclure qu’une aide au paiement de l’intérêt hypothécaire est imposable sur le fondement de l’article 80.4 de la Loi et des dispositions connexes. Cet article et le paragraphe 6(9) ont pour effet d’inclure dans le revenu toute somme qui est réputée constituer un avantage aux fins de la Loi. Un tel avantage existe lorsqu’un employé reçoit un prêt à un taux d’intérêt inférieur à celui qui a cours sur le marché «en raison ou par suite» de son emploi. En résumé, la Loi vise à faire en sorte que l’employé paie de l’impôt sur la partie du prêt pour laquelle il touche une aide de la part de son employeur. En même temps, la Loi prévoit que lorsque le prêt constitue un «prêt à la réinstallation», suivant la définition qui figure au paragraphe 248(1) [édicte par S.C. 1986, ch. 6, art. 126; mod. par L.C. 1991, ch. 49, art. 192], l’employé/contribuable peut avoir droit à une déduction calculée en application de l’alinéa 110(1)(j) de la Loi. Ensemble, ces dispositions font en sorte que le contribuable, à l’intérieur de certaines limites, n’est pas tenu de payer de l’impôt sur le montant total de l’aide.

À quelques exceptions près, la Loi ne tient pas compte des écarts entre les différentes régions du pays en ce qui a trait au coût de la vie. L’article 110.7 [édicte par S.C. 1986, ch. 55, art. 33; L.C. 1991, ch. 49, art. 82] fait exception et prévoit que certains frais de déplacement et de logement peuvent être déduits par les particuliers qui habitent des «régions éloignées» au Canada. Une autre exception figure au paragraphe 6(6) [mod. par S.C. 1977-78, ch. 32, art. 1; 1985, ch. 45, art. 2] (communément appelé déduction pour résidents des régions nordiques), lequel prévoit que certaines allocations touchées par un employé sur un chantier particulier ou en un endroit éloigné ne sont pas comprises dans le revenu.

Les faits pertinents peuvent être résumés comme suit. Chacun des cinq contribuables a été muté de Calgary à la région de Toronto par son employeur, Pétro-Canada. Chacun avait droit à l’aide financière prévue par le programme de réinstallation de Pétro-Canada, y compris une aide mensuelle au paiement de l’intérêt hypothécaire. Cette aide visait à compenser en partie l’augmentation des frais d’intérêts découlant de

larger mortgage when purchasing a “comparable” but more costly home at the new work location.

As required by the employee relocation program, a third party established a mathematical differential for the difference in the cost or value of the employee’s home in Calgary and a “comparable” one in Toronto, which at the time of relocation was determined to be approximately 1.50. Once an employee’s house in Calgary was sold, the differential was multiplied by the sale price in order to establish the comparable price of a home in Toronto. The difference between the sale price of the employee’s home in Calgary and the price of a comparable home in Toronto established the maximum mortgage differential on which a mortgage interest subsidy was available. The subsidy is payable for a maximum of ten years on a declining basis (100% in the first year to 50% in the tenth). The following table, found at page 112 of the applicant’s application record in *Hoefele, supra*, illustrates the extent to which the subsidy is available:

Year in Program	Percentage of Differential Subsidized	Mortgage Differential Amount Subsidized <sup>1</sup>	Monthly Subsidy Paid by Petro-Canada	Estimated Monthly Taxable Benefit <sup>2</sup>
1	100%	\$100,000	\$896	\$550
2	97%	\$97,000	\$869	\$525
3	94%	\$94,000	\$843	\$500
4	90%	\$90,000	\$807	\$475
5	85%	\$85,000	\$762	\$450
6	80%	\$80,000	\$717	\$600
7	75%	\$75,000	\$672	\$550
8	70%	\$70,000	\$627	\$500
9	60%	\$60,000	\$538	\$450
10	50%	\$50,000	\$448	\$375

<sup>1</sup> Based on an interest rate of 11%.

<sup>2</sup> These figures are based on the assumption that the subsidies qualify for the home relocation deduction and represent a subsidized interest rate of 9%.

The terms of the relocation program require an employee to apply the full proceeds from the sale of his or her original home against the purchase price of the new home. Moreover, the subsidy is only available to employees who are able to secure a mortgage loan from Confederation Life. Those unable to meet its lending criteria are not entitled to the subsidy. Petro-

l’obligation de contracter un prêt hypothécaire plus élevé pour acheter une maison «comparable», mais plus chère, dans le nouveau lieu de travail.

Conformément au programme de réinstallation des employés, un tiers a établi un écart mathématique quant à la différence entre le coût ou la valeur de la maison de l’employé à Calgary et d’une maison «comparable» à Toronto. Cet écart était d’environ 1,50 au moment de la réinstallation. Une fois la maison de l’employé à Calgary vendue, l’écart était multiplié par le prix de vente pour obtenir le prix d’une maison comparable à Toronto. L’écart entre le prix de vente de la maison de l’employé à Calgary et le prix d’une maison comparable à Toronto permettait de déterminer l’écart hypothécaire maximum à l’égard duquel l’aide au paiement de l’intérêt hypothécaire pouvait être consentie. L’aide était versée pendant au plus dix ans, sur le solde décroissant (de 100 p. cent la première année à 50 p. cent la dernière). Le tableau suivant, qui figure à la page 112 du dossier de demande du requérant, dans *Hoefele, précité*, montre dans quelle mesure l’aide pouvait être obtenue:

Année du programme	Pourcentage de l’écart donnant droit à l’aide	Écart hypothécaire donnant droit à l’aide <sup>1</sup>	Aide mensuelle versée par Petro-Canada	Estimation de l’avantage mensuelle <sup>2</sup> imposable
1	100 %	100,000 \$	896 \$	550 \$
2	97 %	97,000 \$	869 \$	525 \$
3	94 %	94,000 \$	843 \$	500 \$
4	90 %	90,000 \$	807 \$	475 \$
5	85 %	85,000 \$	762 \$	450 \$
6	80 %	80,000 \$	717 \$	600 \$
7	75 %	75,000 \$	672 \$	550 \$
8	70 %	70,000 \$	627 \$	500 \$
9	60 %	60,000 \$	538 \$	450 \$
10	50 %	50,000 \$	448 \$	375 \$

<sup>1</sup> Compte tenu d’un taux d’intérêt de 11 %.

<sup>2</sup> Il est tenu pour acquis que l’aide versée donne droit à la déduction relative au prêt à la réinstallation et correspond à un taux d’intérêt de 9 %.

Les conditions du programme de réinstallation exigeaient de l’employé qu’il affecte en totalité le produit de la vente de sa maison initiale au paiement du prix d’achat de sa nouvelle maison. En outre, l’aide n’était offerte qu’à l’employé qui était en mesure d’obtenir un prêt hypothécaire de La Confédération. L’employé incapable de satisfaire aux critères de

Canada plays no role in this part of the secured transaction, nor is it involved in the administration of the loan. If the loan is granted, Confederation Life bills Petro-Canada directly for the amount of the monthly interest subsidy. If an employee is transferred back to Calgary, sells the house, or the employment is terminated, then the subsidy is no longer available.

In its brochure outlining the mortgage subsidy aspect of the relocation program, Petro-Canada advised its employees that the interest subsidy constituted a taxable benefit but that the home relocation deduction was available. To this end, Petro-Canada provided the employees with a T4 Supplementary containing the information necessary to complete their respective tax returns. In computing their employment incomes for the taxation years in question, the taxpayers included the full amount of the mortgage interest subsidy that Petro-Canada had paid to Confederation Life. At the same time, they claimed the deduction available under paragraph 110(1)(j) on the basis that the taxable benefit related to an employee home relocation loan as defined in subsection 248(1) of the Act.

The Department of National Revenue assessed each of the taxpayers on the basis of the information contained in the T4 Supplementary. Shortly thereafter, the trial decision in *Splane* was handed down. In light of that decision, each of the taxpayers filed an objection with the Minister. From the outset, the Minister maintained that the mortgage interest subsidies are a taxable benefit under both paragraph 6(1)(a) and section 80.4, and that each taxpayer is entitled to the home relocation deduction under paragraph 110(1)(j) of the Act.

Leaving aside for the moment the legal significance of *Splane* and *Ransom*, the immediate issue is whether the *ratio decidendi* in *Phillips* is equally applicable to the cases at hand. In my opinion, a positive response is warranted. In *Phillips*, the taxpayer received \$10,000 from his employer to assist with the purchase

solvabilité n'avait pas droit à l'aide. Pétro-Canada ne jouait aucun rôle dans cette partie de l'opération, et elle ne participait pas non plus à l'administration du prêt. Si le prêt était accordé, La Confédération transmettait directement à Pétro-Canada un relevé de compte pour le montant de l'aide mensuelle au paiement de l'intérêt. L'employé qui était muté à nouveau à Calgary, qui vendait sa maison ou qui cessait de travailler pour Pétro-Canada n'avait plus droit à l'aide.

Dans sa brochure concernant le volet du programme de réinstallation relatif à l'aide au paiement de l'intérêt hypothécaire, Pétro-Canada informe ses employés que l'aide au paiement de l'intérêt constitue un avantage imposable, mais qu'ils ont droit à la déduction afférente à la réinstallation. À cette fin, Pétro-Canada a remis aux employés un feuillet T4 supplémentaire renfermant l'information nécessaire à l'établissement de leurs déclarations de revenus. Dans le calcul de leur revenu d'emploi pour les années d'imposition pertinentes, les contribuables ont inclus le montant intégral versé par Pétro-Canada à La Confédération à titre d'aide au paiement de l'intérêt hypothécaire. Simultanément, ils ont réclamé la déduction prévue à l'alinéa 110(1)j) pour le motif que l'avantage imposable se rapportait à un prêt à la réinstallation, consenti à un employé, au sens du paragraphe 248(1) de la Loi.

Le ministère du Revenu national a établi une cotisation à l'égard de chacun des contribuables sur le fondement des renseignements fournis dans le feuillet T4 supplémentaire. Peu après, la décision a été rendue en première instance dans l'affaire *Splane*. S'appuyant sur celle-ci, chacun des contribuables a saisi le ministre d'une opposition. D'entrée de jeu, ce dernier a soutenu que l'aide au paiement de l'intérêt hypothécaire constituait un avantage imposable aux termes de l'alinéa 6(1)a) et de l'article 80.4, et que chacun des contribuables avait droit à la déduction afférente au prêt à la réinstallation prévue à l'alinéa 110(1)j) de la Loi.

S'il est fait abstraction, momentanément, de la portée juridique des arrêts *Splane* et *Ransom*, la question qu'il convient de trancher dans l'immédiat est de savoir si le *ratio decidendi*, dans l'arrêt *Phillips*, s'applique également en l'espèce. À mon sens, tel est le cas. Dans *Phillips*, l'employeur avait versé au

of a home in Winnipeg to replace the one he had sold in Moncton after closure of the employer's facility in that city. It was agreed that the average cost of a comparable home in Winnipeg was at least \$23,000 higher than in Moncton. In concluding that the payment was a taxable benefit, this Court held that it fell outside the parameters of a tax-free benefit established in *Savage, Ransom* and *Splane*. Writing for the Court, (Stone J.A. concurring, Linden J.A. concurring in the result), I concluded at page 688: "In my view, the \$10,000 did not restore the [taxpayer] to his previous financial state. Rather it increased his net worth by \$10,000." Simply stated, the taxpayer in *Phillips* was \$10,000 richer the day after the move than he was the day before. The payment did not have the effect of restoring him to his prior financial state, rather it increased his net financial worth and this is true irrespective of whether the replacement home in Winnipeg could be characterized as "comparable" to the one in Moncton.

With respect to the cases at bar, the taxpayers' argument is, for all intents and purposes, identical to that advanced in *Phillips*. It is now maintained that the subsidy payments do not constitute an "economic benefit" as they do not have the effect of placing money in the taxpayers' pockets. Rather the subsidies enabled them to purchase comparable homes and, in so doing, restored them to the financial position they were in prior to moving to the Toronto area. In other words, the subsidy payments did not have the effect of increasing the taxpayers' net worth and should be treated no differently than a reimbursement for moving expenses. I cannot agree.

The taxpayers' argument is flawed in that it rests on the mistaken assumption that a taxpayer is entitled to comparable housing at the new work location. The question to be asked is not whether the payments have the effect of restoring a taxpayer to the same standard of living he or she enjoyed prior to the relocation. The proper question is whether the payments have the

contribuable la somme de 10 000 \$ pour l'aider à faire l'acquisition d'une maison à Winnipeg en remplacement de celle qu'il avait vendue à Moncton après la fermeture des ateliers de l'employeur dans cette ville. Il avait été convenu que le prix moyen d'une maison comparable à Winnipeg était d'au moins 23 000 \$ plus élevé qu'à Moncton. La Cour a conclu que le paiement constituait un avantage imposable parce qu'il ne satisfaisait pas aux paramètres applicables aux avantages non imposables qui avaient été formulés dans les décisions *Savage, Ransom* et *Splane*. M'exprimant au nom de la Cour (le juge Stone, J.C.A. souscrivant aux motifs et le juge Linden, J.C.A. au jugement), je conclus ce qui suit à la page 688: «À mon avis, le paiement de cette somme de 10 000 \$ n'a pas rétabli l'intimé dans sa situation financière antérieure, mais a plutôt accru sa valeur nette de 10 000 \$». En somme, dans cette affaire, le contribuable avait 10 000 \$ de plus en poche le jour suivant le déménagement que le jour précédent. Le paiement n'a pas eu pour effet de le rétablir dans sa situation financière antérieure, mais il a plutôt accru la valeur nette de son patrimoine, et ce, même si sa nouvelle maison à Winnipeg pouvait être qualifiée de «comparable» à celle de Moncton.

En ce qui concerne les présentes affaires, l'argumentation des contribuables est, à toutes fins utiles, identique à celle avancée dans *Phillips*. On prétend en l'espèce que l'aide financière ne constitue pas un «avantage économique», car elle n'a pas pour effet de garnir davantage les goussets des contribuables. L'aide a plutôt permis à ceux-ci d'acheter des maisons comparables et, ce faisant, les a rétablis dans leur situation financière antérieure, avant qu'ils n'emménagent dans la région de Toronto. En d'autres termes, l'aide n'a pas eu pour effet d'accroître la valeur nette du patrimoine des contribuables et devrait être assimilée au remboursement de frais de déménagement. Je ne puis être d'accord.

L'argumentation des contribuables ne saurait tenir, car elle se fonde sur l'hypothèse erronée que le contribuable a droit à un logement comparable dans le nouveau lieu de travail. La question n'est pas de savoir si l'aide a eu pour effet de maintenir le niveau de vie qu'avait le contribuable avant la réinstallation. Il faut plutôt se demander si l'aide a eu pour effet

effect of enhancing the taxpayers overall financial worth: that is to say, whether the payments confer an “economic benefit” on the taxpayers. As I pointed out in *Phillips* at pages 700-701:

... section 6 of the Act seeks to limit tax avoidance relating to monetary and non-monetary compensation not reflected in wages or salaries.

Another primary and ... overriding objective ... is to ensure that “employees who receive their compensation in cash are on the same footing as those who receive compensation in some combination of cash and kind”.

The payments in question represent Petro-Canada’s way of compensating its employees for the higher cost of living in the Toronto area, without resorting to an increase in salaries. Such payments are a means of defraying a personal living expense and clearly confer an “economic benefit” on the taxpayers. In short, the subsidies are monetary compensation not reflected in wages or salaries, and as such are taxable benefits within paragraph 6(1)(a) of the Act.

While the taxpayers sought to distinguish *Phillips* on myriad grounds, one did gain acceptance. In a few cases, it was argued successfully that while the taxpayers’ homes in Toronto may have been significantly more valuable assets than the ones in Calgary, the “equity” in each remained the same and, therefore, there could be no increase in the taxpayers’ individual net worth. In my respectful view, this reasoning fails to acknowledge the continuing effect of the interest subsidies paid by Petro-Canada. Although the taxpayers may not have been better off financially the day immediately following the relocation, as soon as Petro-Canada paid the first monthly subsidy payment to Confederation Life, the taxpayers’ financial positions were improved by that amount, and this is true irrespective of whether their standards of living remained unchanged. A brief explanation should suffice.

Because of the monthly interest subsidies, the taxpayers do not have to shoulder the full cost of acquiring a more valuable asset. The full cost includes not only the principal amount of the mortgage loan,

d’accroître la valeur globale du patrimoine des contribuables, c’est-à-dire si elle a conféré un «avantage économique» à ces derniers. Comme je le précise dans *Phillips* aux pages 700 et 701:

... l’article 6 de la Loi cherche à restreindre l’évitement fiscal dans le cas de l’octroi d’indemnités monétaires ou autre, non incluses dans le traitement ou salaire.

Un autre objectif important et dominant ... est d’assurer que... «les employés qui reçoivent une indemnité en espèces soient sur un pied d’égalité avec ceux dont l’indemnité en espèces ne représente qu’une partie de ce qui est reçu».

Les versements en cause constituent la façon dont Pétro-Canada a choisi d’indemniser ses employés relativement au coût de la vie plus élevé dans la région de Toronto, sans recourir à l’augmentation de salaire. Ils visent à compenser les frais de subsistance personnels et confèrent de toute évidence un «avantage économique» aux contribuables. En somme, l’aide financière est une indemnité monétaire non incluse dans le traitement ou le salaire et, à ce titre, il s’agit d’un avantage imposable aux fins de l’alinéa 6(1)a) de la Loi.

Les contribuables ont tenté d’établir une distinction avec l’arrêt *Phillips* en invoquant une foule de motifs dont un seul a été retenu. Dans quelques affaires, le contribuable a eu gain de cause en faisant valoir que même si sa maison à Toronto pouvait avoir une valeur beaucoup plus grande que celle qu’il possédait à Calgary, la «valeur nette réelle» demeurerait la même et, par conséquent, il ne pouvait y avoir d’augmentation de la valeur nette de son patrimoine. À mon avis, ce raisonnement ne tient pas compte de l’effet continu de l’aide au paiement de l’intérêt consentie par Pétro-Canada. Même si la situation financière des contribuables ne s’est pas améliorée au lendemain de la réinstallation, dès que Pétro-Canada a fait parvenir à La Confédération le premier versement mensuel, la situation financière des contribuables s’est améliorée d’autant et ce, même si leur niveau de vie est demeuré inchangé. Voici une brève explication.

Grâce à l’aide mensuelle au paiement de l’intérêt, les contribuables n’ont pas à supporter le coût total de l’acquisition d’un actif de plus grande valeur. Le coût total inclut non seulement le capital du prêt hypothé-

but also accruing interest. But for the subsidies, each of the taxpayers would have been required to use after-tax dollars in order to retire the interest component of the mortgage loan. With the subsidies, the taxpayers are in a position to spend those after-tax dollars as they wish. It is in this sense that the taxpayers' net worth increases. To reiterate what I said above, the fallacy in the taxpayers' argument can be traced to the mistaken belief that they are entitled to comparable housing in the Toronto area. The subsidies in question may well have the effect of restoring the taxpayers to the same standards of living they enjoyed prior to moving to the Toronto area. However, in doing so, the subsidies improve the taxpayers' financial positions.

To suggest that the subsidies go toward only the increased interest component of the mortgage and not the principal, and therefore the payments made by the taxpayers' employer do not have the effect of increasing the taxpayers' net worth, is simply to mask the reality of the situation. In *Phillips*, I alluded to the fact that a valid distinction could not be drawn between a lump sum payment which is used to reduce the principal amount of the loan and a payment which is applied directly against accruing interest. The reason being that if you reduce the principal amount of a loan, by means of a lump sum payment, you necessarily reduce the amount of interest that can accrue in the future. In other words, the form in which the payment is made should not detract from the legal reality that the taxpayers have received financial assistance to defray what is, in fact, a personal living expense.

In argument, counsel for the taxpayers acknowledged that one cannot do indirectly what cannot be done directly, but took refuge in a passage found in the concurring reasons of Linden J.A. in *Phillips* where it was noted that the structuring of tax-free compensation packages for employees required to relocate remained a possibility as long as it was done "legally" (at page 686). Now it is argued that the Petro-Canada compensation scheme represents such a structured package. So too must this argument fail. First, the conversion of a lump sum payment into a

caire, mais également l'intérêt échu. N'eût été de l'aide, chacun des contribuables aurait dû affecter des dollars après impôt au remboursement du volet du prêt hypothécaire constitué de l'intérêt. Grâce à l'aide, les contribuables sont en mesure de dépenser ces dollars après impôt comme bon leur semble. C'est en ce sens que la valeur nette du patrimoine des contribuables s'est accrue. Comme je le dis précédemment, l'argumentation des contribuables se fonde sur la croyance erronée qu'ils ont droit à un logement comparable dans la région de Toronto. L'aide en question peut fort bien avoir pour effet de préserver le niveau de vie dont jouissaient les contribuables avant qu'ils n'emménagent dans la région de Toronto. Toutefois, de ce fait même, l'aide a amélioré la situation financière des contribuables.

C'est faire fi de la réalité que de laisser entendre que l'aide ne vise que l'augmentation des frais d'intérêts hypothécaires, et non le capital, de sorte que les sommes versées par l'employeur des contribuables n'ont pas pour effet d'augmenter la valeur nette du patrimoine de ces derniers. Dans l'arrêt *Phillips*, je fais allusion au fait qu'aucune distinction valable ne peut être établie entre une somme forfaitaire affectée à la réduction du capital d'un prêt et une somme affectée directement au paiement de l'intérêt échu. Il en est ainsi parce que la réduction du capital d'un prêt, au moyen d'une somme forfaitaire, emporte nécessairement la diminution du montant de l'intérêt dû par la suite. En d'autres termes, la forme que revêt le paiement effectué ne doit pas faire écran à la réalité juridique, c'est-à-dire que les contribuables ont bénéficié d'une aide financière pour les indemniser de ce qui constitue, en fait, des frais de subsistance personnels.

En plaidoirie, les avocats des contribuables ont reconnu qu'on ne pouvait faire indirectement ce qui n'est pas permis de faire directement, mais ils se sont rabattus sur un passage des motifs concordants du juge Linden, J.C.A., dans *Phillips* selon lesquels la mise sur pied de programmes de versement d'indemnités non imposables à l'intention des employés qui doivent être mutés demeure possible dans la mesure où le tout est fait «légalement» (à la page 686). Ils soutiennent maintenant que tel est le cas du programme d'aide de Pétro-Canada. Cet argument ne peut tenir non plus.

monthly interest subsidy cannot be considered professional tax planning. Form, by itself, does not prevail over substance. Second, the tax planning involved in Petro-Canada's relocation program was premised on the belief that the subsidy is a taxable benefit and, as I see it, purposely structured so as to take advantage of the home relocation deduction.

While I have concluded that the interest subsidies are taxable benefits under paragraph 6(1)(a), it remains to be determined whether this conclusion conflicts with either *Splane* or *Ransom*. In *Phillips*, I attempted to address the growing uncertainty surrounding the taxation of employee compensation and benefits in the context of relocation payments. My analysis sought to show that the jurisprudence revealed two emerging factual patterns relating to the tax treatment of payments received by employees required to relocate. One pattern involves payments to compensate for higher housing costs at the new work location. Such cases may be said to be governed by the rule in *Phillips*. The other pattern involves reimbursement of actual monetary losses incurred on the sale of an employee's home. This type of case is governed by the rule in *Ransom* and, at this point, it is helpful to revisit it.

The rule in *Ransom* exempts from taxation those amounts paid to an employee to compensate for actual losses suffered by the employee upon being requested to relocate. In that case, the employee sold his home for a price less than he had paid out, thus incurring a capital loss (see *Phillips*, at page 698). Reimbursement for actual monetary losses was held to be non-taxable because it merely restores the taxpayer to his or her previous financial position. In *Phillips*, counsel for the Minister argued that the \$10,000 payment did not fall within the rule in *Ransom* as held by the Trial Judge. Alternatively, he argued that if the rule in *Ransom* applied, it could no longer be considered good law in light of the subsequent decision of the Supreme Court in *Savage*. None of the judges in *Phillips* was pre-

Premièrement, on ne peut assimiler à une planification fiscale professionnelle la transformation d'une somme forfaitaire en versements d'intérêts mensuels. La forme, comme telle, ne l'emporte pas sur le fond. Deuxièmement, la planification fiscale intervenue à l'égard du programme de réinstallation de Pétro-Canada se fondait sur la croyance que l'aide constituait un avantage imposable et, suivant mon interprétation, visait précisément à tirer avantage de la déduction afférente au prêt à la réinstallation.

Il reste toutefois à déterminer si ma conclusion selon laquelle l'aide au paiement de l'intérêt constitue un avantage imposable aux fins de l'alinéa 6(1)a est compatible ou non avec les décisions rendues dans les affaires *Splane* et *Ransom*. Dans l'arrêt *Phillips*, je me suis penché sur l'incertitude qui plane de plus en plus sur l'imposition de la rémunération et des avantages de l'employé dans le contexte de versements relatifs à la réinstallation. J'ai tenté de montrer que la jurisprudence en matière fiscale faisait ressortir deux tendances quant à la façon de traiter les sommes reçues par les employés qui doivent se réinstaller. Selon la première tendance, des sommes sont versées pour compenser le coût plus élevé du logement dans le nouveau lieu de travail. Ce cas est régi par la règle formulée dans *Phillips*. Suivant l'autre tendance, l'employé est remboursé des pertes financières réelles subies à l'occasion de la vente de sa résidence. Dans ce cas, la règle dégagée dans *Ransom* s'applique et, à ce stade-ci, il est opportun de revenir sur celle-ci.

Dans la décision *Ransom*, le tribunal conclut que la somme versée à un employé pour l'indemniser des pertes réelles subies en raison de la réinstallation n'est pas imposable. Dans cette affaire, l'employé avait vendu sa maison à un prix moindre que celui qu'il avait payé, essuyant ainsi une perte en capital (voir l'arrêt *Phillips* à la page 698). Le remboursement des pertes financières réelles a été jugé non imposable parce qu'il avait simplement pour effet de rétablir le contribuable dans sa situation financière antérieure. Dans l'arrêt *Phillips*, l'avocat du ministre a soutenu que la règle établie dans *Ransom* ne s'appliquait pas à la somme de 10 000 \$ malgré la conclusion à l'effet contraire du juge de première instance. À titre subsidiaire, il a fait valoir que, si la règle dégagée dans

pared to jettison the rule in *Ransom*. At page 702, I concluded:

In the 27 years since *Ransom* was decided, the Act has undergone extensive revisions which touch on the issues under consideration. None, however, contradicts or represents a threat to the rule in *Ransom*. Some even complement it; see, for example, paragraph 62(3)(d) of the Act, which addresses the loss suffered by a tenant/employee in cancelling a lease. Moreover, *Ransom* has been applied by this Court on several occasions. In my opinion, *Ransom* has become so enmeshed in our concept of taxable benefits that it is, in my view, for the Supreme Court or Parliament to set aside its logic.

That being said, I was not prepared to extend the rule in *Ransom* for the following reasons (at pages 702-704):

The extension of the *Ransom* principle as a stop-gap cost-of-living equalizer may well also negate the effect of other provisions of the Act. Parliament has explicitly recognized and addressed potential injustices relating to dramatic cost-of-living variations from one part of the country to another: see *Report of the Task Force on Tax Benefits for Northern and Isolated Areas* (Ottawa: Supply and Services Canada, 1989). Section 110.7 [as enacted by S.C. 1986, c. 55, s. 33] of the Act, for example, entitles taxpayers in prescribed areas of Canada to make special deductions with respect to housing and travel expenses in computing taxable income. Similarly, section 80.4 [as enacted by S.C. 1977-78, c. 1, s. 35; as am. by 1980-81-82-83, c. 140, s. 44; 1984, c. 45, s. 25; 1985, c. 45, s. 38; 1986, c. 6, s. 40] brings into income the benefit accrued when an employer loans an employee funds at lower than the prevailing interest rate, subject to a deduction created in paragraph 110(1)(j) [as enacted by S.C. 1986, c. 6, s. 55; as am. by 1987, c. 46, s. 38]. The potential impact of extending *Ransom* prompted one commentator to query whether it could offer an opportunity to circumvent the policy underlying the imputed interest rules in section 80.4 of the Act: see V. Krishna, "Taxation of Employee Benefits", *supra*, at page C 175. After all, a \$10,000 payment can as easily be used to prepay interest as to reduce the principal amount of a mortgage loan.

*Ransom* s'appliquait, elle n'était plus fondée en droit en raison de la décision subséquente rendue par la Cour suprême dans *Savage*. Aucun des juges appelés à statuer dans *Phillips* n'était disposé à écarter la règle établie dans *Ransom*. À la page 702, je conclus ce qui suit:

Au cours des 27 années qui se sont écoulées depuis la décision *Ransom*, la Loi a subi d'importantes révisions à l'égard des questions soulevées en l'espèce. Cependant, aucune de ces révisions ne vient contredire l'application de la règle formulée dans *Ransom*. Certaines révisions viennent même compléter cette règle: voir par exemple l'alinéa 62(3)d) de la Loi, qui porte sur la perte subie par un locataire-employé à la suite de la résiliation d'un bail. Par ailleurs, notre Cour a appliqué la décision *Ransom* à plusieurs reprises. À mon avis, cette décision est devenue tellement associée à notre conception des avantages imposables qu'il appartient à la Cour suprême ou au législateur d'en écarter la logique.

Cela étant dit, je n'étais pas disposé à élargir la règle établie dans *Ransom* et ce, pour les motifs suivants (aux pages 702 à 704):

L'élargissement du principe formulé dans *Ransom* comme mécanisme intérimaire de péréquation au titre du coût de la vie pourrait également contrecarrer l'effet d'autres dispositions de la Loi. Le Parlement a explicitement reconnu et examiné les injustices possibles découlant des variations importantes du coût de la vie entre les diverses régions au Canada: voir le *Rapport du Groupe de travail sur l'indemnisation fiscale des localités isolées et du Nord* (Ottawa: Approvisionnement et Services Canada, 1989). Par exemple, l'article 110.7 [édicte par S.C. 1986, ch. 55, art. 33] de la Loi permet à des contribuables dans des régions données du Canada de faire, dans le calcul de leur revenu imposable, des déductions spéciales au titre des frais d'hébergement et de déplacement. De même, l'article 80.4 [édicte par S.C. 1977-78, ch. 1, art. 35; mod. par 1980-81-82-83, ch. 140, art. 44; 1984, ch. 45, art. 25; 1985, ch. 45, art. 38; 1986, ch. 6, art. 40] inclut dans le revenu l'avantage obtenu lorsqu'un employeur consent à un employé un prêt dont le taux d'intérêt est inférieur à celui en vigueur, sous réserve d'une déduction prévue à l'alinéa 110(1)j) [édicte par S.C. 1986, ch. 6, art. 55; mod. par 1987, ch. 46, art. 38]. Compte tenu des répercussions que peut entraîner un élargissement de la règle formulée dans *Ransom*, un commentateur a jugé utile de se demander si ce ne serait pas un moyen de contourner la politique sous-jacente des règles en matière de taux d'intérêt théorique, formulées à l'article 80.4 de la Loi: voir V. Krishna, «Taxation of Employee Benefits», précité, à la page C 175. Après tout, un paiement de 10 000 \$ peut facilement servir à payer les frais d'intérêt par anticipation de façon à réduire le principal du prêt hypothécaire.

Perhaps the most persuasive rationale for limiting the application of *Ransom* lies in the myriad expenses which its extension could exempt from taxation. The respondent effectively argues that any payment received from an employer to compensate an employee for higher housing costs in a new work location only serves to make the employee whole. As we have seen, this rationale is flawed. Moreover, nothing bars the extension of this same faulty reasoning to other purchases, such as new cars or appliances, in provinces with higher costs of living.

I also observe that the problem of compensation directed at tax equalization is apparently of concern to tax lawyers familiar with the U.S. multi-national practice of "grossing up" salaries of executives transferred to Canada: see J. D. Bradley, "Measuring Employee Benefits", *Report of Proceedings of the Forty-Third Tax Conference* (Canadian Tax Foundation, 1991) 8:56, at page 8:59; and R. B. Thomas and T. E. McDonnell, *supra*, at pages 941-942. What of the employee who moves to a province with higher marginal rates of taxation? Why should he or she not be able to claim a tax-free benefit as well, assuming the employer is willing to provide such compensation? In my opinion, it is evident that the decision below creates a window of opportunity for those intent on structuring tax-free compensation packages for employees required to relocate to urban centres where costs of living are appreciably higher. [Emphasis added.]

It is obvious to me that the rule as found in *Ransom* has no application to cases such as *Phillips* or those under review. The only decision which is potentially problematic is *Splane*. Unfortunately, the facts as outlined by the Trial Judge in that case are not comprehensive. At the time *Phillips* was argued, it was unclear whether, on the facts, *Splane* fell within the rule in *Ransom* or that in *Phillips*. Because of that factual lacuna, the binding or persuasive effect of *Splane* did not have to be addressed in *Phillips* and was purposely avoided by this Court (see *Phillips*, at page 697). That lacuna has now been filled.

The record before us includes the terms of the relocation assistance which was available to *Splane*, a federal government employee. We now know that he

Le motif peut-être le plus convaincant pour ne pas élargir l'application de la règle formulée dans *Ransom* est le suivant: l'élargissement de cette règle aurait pour effet de rendre non imposables toute une série de dépenses. L'intimé soutient en fait que tout paiement reçu d'un employeur pour compenser le prix plus élevé du logement à un nouveau lieu de travail ne vise qu'à empêcher qu'un employé subisse un préjudice. Comme nous l'avons vu, ce raisonnement est erroné. Par ailleurs, rien n'empêche d'appliquer ce raisonnement fautif à d'autres achats, comme par exemple celui de nouvelles voitures ou de nouveaux appareils, effectués dans des provinces où le coût de la vie est plus élevé.

Je tiens aussi à faire remarquer que le problème de l'indemnisation aux fins de la péréquation fiscale intéresse apparemment les fiscalistes qui connaissent la pratique que les multinationales américaines ont de «majorer» les salaires des dirigeants mutés au Canada: J. D. Bradley «Measuring Employee Benefits», *Report of Proceedings of the Forty-Third Tax Conference* (Canadian Tax Foundation, 1991) 8:56, à la page 8:59; et R. B. Thomas et T. E. McDonnell, précité, aux pages 941 et 942. Qu'en est-il de la situation des employés qui déménagent dans une province où le taux marginal d'impôt est plus élevé? Pourquoi ne devrait-il pas être en mesure de réclamer également un avantage non imposable, si son employeur est disposé à lui verser une indemnité? À mon avis, il est évident que la décision du tribunal de première instance permettrait à ceux qui le veulent de mettre sur pied des programmes de versement d'indemnités non imposables à l'intention des employés qui doivent être mutés dans des villes où le coût de la vie est de beaucoup plus élevé. [Non souligné dans l'original.]

Il m'apparaît évident que la règle formulée dans *Ransom* ne s'applique pas à des faits semblables à ceux de l'affaire *Phillips*, non plus qu'en l'espèce. La seule décision susceptible de poser des difficultés est celle rendue dans l'affaire *Splane*. Malheureusement, dans ce cas, le juge de première instance ne fait pas le récit complet des faits. Au moment où la plaidoirie a eu lieu dans l'affaire *Phillips*, il n'était pas clair si, compte tenu des faits, la règle formulée dans *Ransom* ou celle dégagée dans *Phillips* s'appliquait à l'affaire *Splane*. Vu l'absence de précisions factuelles, la question de savoir si l'arrêt *Splane* avait force obligatoire ou constituait une décision de principe n'a pas dû être abordée dans l'affaire *Phillips*, et la Cour en a fait fi à dessein (voir l'arrêt *Phillips*, à la page 697). Cette lacune a depuis lors été comblée.

Le dossier de la Cour fait état des modalités de l'aide à la réinstallation à laquelle M. *Splane*, un fonctionnaire fédéral, avait droit. Nous savons désor-

did not receive any monies for the purpose of defraying his housing costs at his new work location. Rather, he was compensated for the loss of a favourable mortgage interest rate, which loss arose on the sale of his home. At the time of the relocation, the mortgage rates were 1.75% higher than that specified in Splane's mortgage. Under the federal government's relocation program, Splane was limited to recovering an amount equal to the difference between the rate specified in that mortgage and that available at the time of relocation, based on the principal amount of the mortgage owing at the time of its discharge over the unexpired term of the mortgage. Given these facts, it is clear to me that *Splane* falls within the rule in *Ransom*. Financially speaking, the taxpayer was no better off the day after the relocation than the day before.

In my view, *Splane* neither undermines nor contradicts the rule or reasoning advanced in *Phillips*, or vice versa. However, in light of my colleagues' decision in these applications, the result in *Phillips* becomes more problematic. In my view, there is no justification for holding that Mr. Phillips must pay tax on the monies he received if the taxpayers in these applications do not. Equally disturbing to me is the reality that the majority position paves the way for other tax-free benefits intended to redress variations in the cost of living from one region of Canada to another. For the astute tax planner, today's decision represents a window of opportunity. What is required is a fundamental re-examination of the jurisprudence surrounding paragraph 6(1)(a) of the Act. It is no longer sensible to search for rational ways of distinguishing cases when, in fact, there is no underlying doctrinal thread that ties them together.

Strictly speaking, it is unnecessary for me to express an opinion on the applicability of section 80.4 and its related provisions. The Minister's position is that, if the interest subsidies in question are held to be taxable under paragraph 6(1)(a) or section 80.4, the taxpayers are entitled to the home relocation deduction under paragraph 110(1)(j) of the Act. This is so

mais qu'il n'a touché aucune indemnité relativement à ses frais de logement au nouveau lieu de travail. Il a plutôt été dédommagé de la perte d'un taux d'intérêt hypothécaire avantageux lors de la vente de sa maison. Au moment de la réinstallation, le taux d'intérêt hypothécaire était de 1,75% supérieur à celui afférent au prêt hypothécaire contracté par M. Splane. Aux termes du programme de réinstallation du gouvernement fédéral, M. Splane ne pouvait récupérer que la somme équivalant à l'écart entre le taux prévu à l'égard du prêt hypothécaire et celui offert au moment de la réinstallation, sur la base du capital impayé au moment de la mainlevée de l'hypothèque, pour la durée non expirée du prêt hypothécaire. Vu ces faits, il est clair que la règle établie dans *Ransom* s'applique à l'affaire *Splane*. Sur le plan financier, le contribuable ne se trouvait pas dans une meilleure situation au lendemain de la réinstallation que la veille.

À mon avis, l'arrêt *Splane* ne bat pas en brèche ni ne contredit la règle formulée dans l'arrêt *Phillips* non plus que le raisonnement qui y est tenu, et vice versa. Toutefois, vu la décision rendue par mes collègues en l'espèce, le jugement prononcé dans *Phillips* devient davantage problématique. Selon moi, rien ne justifie la conclusion selon laquelle M. Phillips doit payer de l'impôt sur les sommes qu'il a touchées si, en l'occurrence, les contribuables ne sont pas tenus de le faire. Je suis également inquiet de ce que la décision majoritaire pave la voie à d'autres avantages non imposables visant à compenser l'écart entre le coût de la vie dans une région du Canada et le coût de la vie dans une autre. La décision rendue aujourd'hui offre au fiscaliste astucieux une foule de possibilités. Un réexamen en profondeur de la jurisprudence relative à l'alinéa 6(1)a) de la Loi s'impose. La recherche de moyens rationnels d'établir des distinctions entre les décisions n'a plus de sens lorsque, en fait, aucun courant doctrinal ne les lie entre elles.

À strictement parler, il est inutile que je donne mon avis sur l'applicabilité de l'article 80.4 et des dispositions connexes. La position du ministre est la suivante. S'il est statué que l'aide au paiement de l'intérêt est imposable aux termes de l'alinéa 6(1)a) ou de l'article 80.4, les contribuables ont droit à la déduction afférente au prêt à la réinstallation prévue à l'ali-

despite the fact that the taxpayers have argued that they do not come within the ambit of section 80.4 and, therefore, are not entitled to the deduction. I am prepared to comment briefly on the validity of the taxpayers' argument, for if it goes unchallenged, I am afraid that section 80.4 may well be rendered meaningless; see V. Krishna, "Taxation of Employee Benefits" (1986) 1:35 *Can. Curr. Tax C* 173, at page C 175.

Section 80.4 presently provides that when a "person . . . receives a loan . . . because of or as a consequence of . . . [that] employment", that person shall be deemed to have received a benefit equal to the amount which effectively constitutes a subsidized interest rate. Prior to 1992, section 80.4 included the expression "by virtue of . . . [that] employment" but the change, in my view, is of no importance. The taxpayers' argument is straight forward. It is submitted that they did not receive the mortgage loan from Confederation Life "because of or as a consequence of" their employment with Petro-Canada but, rather because they met the former's lending criteria. The existence of the subsidy had no bearing on the mortgage indemnity and approval requirements.

In my view, the taxpayers' argument can be disposed of readily. But, for their employment with Petro-Canada, the taxpayers would not have received a monthly interest subsidy. But, for that subsidy, and for the fact that Petro-Canada paid that subsidy directly to Confederation Life, the taxpayers would not have received a mortgage loan in which their monthly mortgage obligations were reduced by the amount of the subsidy paid by Petro-Canada: see *Hoefele, supra*, applicant's application record, at page 94. In effect, the taxpayers received their loans at a reduced interest rate, which is exactly what section 80.4 was designed to capture.

In conclusion, I am of the view that the mortgage interest subsidies in question are taxable benefits under paragraph 6(1)(a) of the Act and, therefore, the applications in A-484-94, A-491-94, A-547-94 and A-604-94 should be allowed, the respective judgments of the Tax Court of Canada set aside, and the cases

néa 110(1)*j*) de la Loi. Il en est ainsi malgré le fait que les contribuables ont prétendu échapper à l'application de l'article 80.4 et, par conséquent, ne pas avoir droit à la déduction. J'entends me prononcer brièvement sur le bien-fondé de l'argument des contribuables, car si cette prétention n'est pas rejetée, je crains que l'article 80.4 ne soit rendu inopérant; voir V. Krishna, «Taxation of Employee Benefits» (1986) 1:35 *Can. Curr. Tax C* 173, à la page C 175.

Dans sa version actuelle, l'article 80.4 prévoit que, lorsqu'une «personne . . . reçoit un prêt . . . en raison ou par suite de l'emploi», cette personne est réputée avoir reçu un avantage d'une valeur égale au montant de l'aide au paiement de l'intérêt. Avant 1992, cette disposition renfermait l'expression «en raison . . . de l'emploi», mais la modification apportée ne revêt aucune importance selon moi. L'argument avancé par les contribuables est simple. Ceux-ci prétendent qu'ils n'ont pas obtenu un prêt hypothécaire de La Confédération «en raison ou par suite» de leur emploi au sein de Pétro-Canada, mais plutôt parce qu'ils répondaient aux critères de solvabilité du prêteur. L'existence de l'aide n'aurait donc eu aucune incidence sur les exigences liées à l'approbation du prêt hypothécaire et à la garantie de celui-ci.

Je suis d'avis que l'argument des contribuables peut être écarté facilement. S'ils n'avaient pas travaillé pour Pétro-Canada, les contribuables n'auraient pas eu droit à l'aide mensuelle au paiement de l'intérêt. Sans cette aide, et si Pétro-Canada n'avait pas payé le montant de celle-ci directement à La Confédération, les contribuables n'auraient pas obtenu un prêt hypothécaire dans le cadre duquel les mensualités étaient réduites grâce au montant de l'aide consentie par Pétro-Canada: voir *Hoefele*, précité, dossier de demande du requérant, à la page 94. Les contribuables ont en effet obtenu un prêt à un taux d'intérêt réduit, ce que vise précisément l'article 80.4.

Pour conclure, j'estime que l'aide au paiement de l'intérêt hypothécaire constitue un avantage imposable aux fins de l'alinéa 6(1)*a*) de la Loi. Par conséquent, les demandes portant les numéros A-484-94, A-491-94, A-547-94 et A-604-94 devraient être accueillies, les jugements respectifs de la Cour

referred back for redetermination on the basis that the taxpayers' appeals to the Tax Court of Canada be dismissed. The taxpayers in the above noted applications are entitled to all reasonable and proper costs of this application. The application in A-123-95 should be dismissed.

canadienne de l'impôt devraient être annulés et les affaires devraient être renvoyées en vue d'un réexamen fondé sur le fait que les appels des contribuables à la Cour canadienne de l'impôt devraient être rejetés. Les contribuables qui sont à l'origine des demandes susmentionnées ont droit à des frais et débours qui sont à la fois raisonnables et appropriés en l'espèce. La demande portant le numéro A-123-95 devrait être rejetée.

<sup>1</sup> [1983] 2 S.C.R. 428.

<sup>2</sup> *Ibid.*, at p. 441.

<sup>3</sup> [1968] 1 Ex. C.R. 293.

<sup>4</sup> *Ibid.*, at p. 310.

<sup>5</sup> *Ibid.*, at p. 311.

<sup>6</sup> (1990), 71 D.L.R. (4th) 385 (F.C.A.), at p. 388. See also *Funnell (R.) v. M.N.R.*, [1991] 1 C.T.C. 2498 (T.C.C.), at p. 2501; *Greisinger v. M.N.R.* (1986), 15 C.C.E.L. 29 (T.C.C.), at p. 35.

<sup>7</sup> [1990] 2 C.T.C. 199 (F.C.T.D.), at p. 204; affirmed (1991), 92 DTC 6021 (F.C.A.).

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*, at p. 203.

<sup>10</sup> See generally *Willick v. Willick*, [1994] 3 S.C.R. 670; see also *Hills v. Canada (Attorney General)*, [1988] 1 S.C.R. 513.

<sup>11</sup> *M.N.R. v. Phillips*, [1994] 2 F.C. 680 (C.A.), at p. 686.

<sup>12</sup> *Friedberg (A.D.) v. Canada*, [1992] 1 C.T.C. 1 (F.C.A.), at p. 2, *per* Linden J.A.

<sup>13</sup> "Allowance" as *per* s. 6(1)(b). See *MacDonald (R.M.) v. Canada*, [1994] 2 C.T.C. 48 (F.C.A.).

<sup>14</sup> *M.N.R. v. Phillips*, [1994] 2 F.C. 680 (C.A.).

<sup>15</sup> *Splane (R.O.J.) v. Canada*, [1990] 2 C.T.C. 199 (F.C.T.D.); affirmed (1991), 92 DTC 6021 (F.C.A.).

<sup>16</sup> Sobier T.C.C.J. in *Hoefele (E.) v. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 2177, at p. 2184. See also, using very similar language O'Connor T.C.C.J. in *Zaugg, T. D. v. The Queen* (1994), 94 DTC 1882, at p. 1885.

<sup>17</sup> *Supra*, note 11, at pp. 695-696.

<sup>18</sup> The 1991 taxation years are involved in *Hoefele, Mikkelsen and Zaugg*.

<sup>19</sup> [1983] 1 S.C.R. 29, at p. 39 *per* Dickson J. See also Linden J.A. in *Blanchard v. Canada*, [1995] F.C.J. No. 1045 (C.A.) (QL).

<sup>20</sup> Though not binding in any way, it should be noted that prior to these five cases, several similar cases were settled by the Department on the basis that the Petro-Canada interest payments were not taxable benefits. See Exhibits A-

<sup>1</sup> [1983] 2 R.C.S. 428.

<sup>2</sup> *Ibid.*, à la p. 441.

<sup>3</sup> [1968] 1 R.C.É. 293.

<sup>4</sup> *Ibid.*, à la p. 310.

<sup>5</sup> *Ibid.*, à la p. 311.

<sup>6</sup> (1990), 71 D.L.R. (4th) 385 (C.A.F.), à la p. 388. Se reporter également à *Funnell (R.) c. M.N.R.*, [1991] 1 C.T.C. 2498 (C.C.I.), à la p. 2501; et à *Greisinger c. M.N.R.* (1986), 15 C.C.E.L. 29 (C.C.I.), à la p. 35.

<sup>7</sup> [1990] 2 C.T.C. 199 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à la p. 204; conf. dans (1991), 92 DTC 6021 (C.A.F.).

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*, à la p. 203.

<sup>10</sup> Se reporter généralement à *Willick c. Willick*, [1944] 3 R.C.S. 670; voir également *Hills c. Canada (Procureur général)*, [1988] 1 R.C.S. 513.

<sup>11</sup> *M.N.R. c. Phillips*, [1994] 2 C.F. 680 (C.A.), à la p. 686.

<sup>12</sup> *Friedberg (A.D.) c. Canada*, [1992] 1 C.T.C. 1 (C.A.F.), à la p. 2, le juge Linden, J.C.A.

<sup>13</sup> Une «allocation» au sens de l'art. 6(1)b). Se reporter à *MacDonald (R.M.) c. Canada*, [1994] 2 C.T.C. 48 (C.A.F.).

<sup>14</sup> *M.N.R. c. Phillips*, [1994] 2 C.F. 680 (C.A.).

<sup>15</sup> *Splane (R.O.J.) c. Canada*, [1990] 2 C.T.C. 199 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); conf. dans (1991), 92 DTC 6021 (C.A.F.).

<sup>16</sup> Le juge Sobier, J.C.C.I., dans *Hoefele (E.) c. Canada*, [1995] 1 C.T.C. 2177, à la p. 2184; se reporter également, pour des propos semblables, aux motifs du juge O'Connor, J.C.C.I., dans *Zaugg, T. D. c. La Reine* (1994), 94 DTC 1882, à la p. 1885.

<sup>17</sup> *Supra*, note 11, aux p. 695 et 696.

<sup>18</sup> C'est l'année d'imposition 1991 qui est en cause dans les affaires *Hoefele, Mikkelsen et Zaugg*.

<sup>19</sup> [1983] 1 R.C.S. 29, à la p. 39, le juge Dickson. Se reporter également aux propos du juge Linden, J.C.A., dans la décision *Blanchard c. Canada*, [1995] F.C.J. n° 1045 (C.A.) (QL).

<sup>20</sup> Bien que cela ne lie aucunement la Cour, signalons que, avant ces cinq affaires, le Ministère a réglé plusieurs cas semblables en tenant pour acquis que les paiements d'intérêts effectués par Pétro-Canada ne constituaient pas des

8, A-9 and A-10. Moreover, in the *Zaugg* matter, the s. 80.4 argument made in this case was abandoned. See transcript at p. 97. Also, the employer treated the interest subsidy as taxable but subject to the home relocation deduction under s. 110(1)(j) [as am. by S.C. 1984, c. 1, s. 49; 1986, c. 6, s. 55; 1987, c. 46, s. 38] of the Act.

<sup>21</sup> Leave to appeal to Supreme Court of Canada refused October 13, 1994 (1994), 5 C.C.P.B. 41 n (S.C.C.).

avantages imposables. Se reporter aux pièces A-8, A-9 et A-10. De plus, dans l'affaire *Zaugg*, l'argument fondé sur l'art. 80.4 a été abandonné. Se reporter à la p. 97 de la transcription. En outre, l'employeur a considéré que l'aide au paiement de l'intérêt était imposable, sous réserve de la déduction prévue à l'art. 110(1)*j*) de la Loi [mod. par S.C. 1984, ch. 1, art. 49; 1986, ch. 6, art. 55; 1987, ch. 46, art. 38] pour le prêt à la réinstallation.

<sup>21</sup> Autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusée le 13 octobre 1994 (1994), 5 C.C.P.B. 41 n (C.S.C.).